

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

Yeshu HERNÁNDEZ BARRERA

Stage obligatoire

Présenté le 4 juin 2021

M2 Droits de l'homme – spécialité Droits des minorités Année universitaire 2020-2021

Centre pour la Justice et le Droit International, effectué du 16 février au 30 avril 2021



RAPPORT DE STAGE

« *Le Déplacement Force au SIDH : Une Violation des Droits de l'Homme avec des Effets Continus* »

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

TUTEUR DE STAGE: M. EDUARDO GUERRERO LOMELÍ

PROFESSEUR RÉFÉRANT ET DIRECTEUR: M. IVAN BOEV, MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN
DROIT PUBLIC

Remerciements

À Monsieur Boev, pour votre soutien constant dans le cadre de ce Master 2 et particulièrement la rédaction de ce rapport, pour m'avoir lu et pour vos précieux éclairages. Vous êtes un professeur qui pousse ses étudiants à s'améliorer, je vous tiens dans ma plus haute considération.

Au CEJIL où j'ai appris qu'une façon humaine de travailler est possible, où mon désir à œuvrer à la défense des droits de l'Homme s'est affermie et j'ai pu constater qu'il y a des gens qui se battent tous les jours pour améliorer les conditions de vie de la région américaine.

À la fondation Becas Mob et à Campus France, particulièrement à M. Constantino Álvarez Fuster et son équipe, pour avoir cru en moi et pour m'avoir donné l'opportunité de réaliser ce projet.

À ma mère, l'un de mes soutiens dans la vie, mon exemple à suivre et ma conseillère, je t'aime.

À mon père, pour avoir semé en moi le goût de la lecture et de la recherche, merci.

À Camila, ma compagne de vie, ma conseillère et mon amie, merci pour ton soutien et pour ta patience, mon amour pour toi est inconditionnel.

À Emma, mon amie depuis le début de cette expérience, pour les jours d'études et d'amusements. Merci beaucoup pour la lecture, les avis et les corrections de ce rapport.

À Leonardo, à Natalia, à mes oncles, à tantes et à Imane, tous parties indispensables dans ma vie et dans l'achèvement de ce master.

Table de contenu

Remerciements	1
Partie 1. Un stage au CEJIL : expérience professionnelle et humaine forte	4
Section 1. Présentation du CEJIL	4
A. Un lien inséparable entre le CEJIL et le SIDH	4
a. Histoire et création	4
b. <i>Missions générales</i>	5
c. <i>Financements : dons, remboursement des frais et dépenses</i>	6
d. <i>Les cabinets situés le long de l'Amérique : un Gardien pour chaque Région</i>	7
B. CEJIL Mésoamérique	8
1 § Le cabinet auprès de la Cour IDH	8
a. Structure du cabinet	8
b. Gestion : distribution du budget et d'outils	8
c. <i>Incidence internationale</i>	8
d. <i>Développement Institutionnel</i>	9
e. <i>Communication : médias et réseaux sociaux au service des droits de l'Homme</i>	9
f. <i>Projet de mobilité humaine : migrations, déplacements et réfugiés</i>	9
g. <i>Défense juridique : la plaidoirie stratégique pour un impact régional</i>	10
2 § Le Département Juridique : une utilisation intégrale du SIDH	10
a. <i>Tâches et buts</i> : assistance des victimes et changements structuraux	10
b. L'admission d'affaires, un choix stratégique	11
c. <i>Fonctionnement : travail en équipe et distribution d'affaires par État</i>	12
d. Les membres du département, une équipe de défenseurs des droits	13
Section 2. Contenu du stage	14
A. Les outils et activités du CEJIL	14
a. Une gestion dématérialisée et adaptée à l'époque du Covid-19	14
b. Appels téléphoniques et visioconférences d'équipe	14
c. <i>Les protocoles et manuels des stagiaires</i> , instruments essentiels pour la défense de tous	15
B. Les responsabilités des stagiaires	15
a. Les tâches en général et les horaires de travail	15
b. Les tâches particulières du Stage	16

Conclusion	17
Partie 2. Le déplacement forcé au SIHD et ses effets continus	19
Introduction	19
Chapitre 1 : Le déplacement forcé : explications et cadre juridique	21
Section 1. Les principaux faits générateurs	21
A. Conflits armés internes	21
B. Massacres	23
C. Catastrophes naturelles et catastrophes provoquées par l'être humain	24
Section 2. Le cadre juridique et la participation de l'État dans le déplacement forcé	26
A. Cadre juridique : un droit en train de reconnaissance	26
B. La participation de l'État : une violation par action ou omission	28
Chapitre 2. La reconnaissance des victimes et la réparation du déplacement forcé	30
Section 1. Les victimes : personnes en condition de vulnérabilité	31
A. Communautés indigènes et peuples tribaux	31
B. Personnes vulnérables et minorités	32
C. La double qualité de déplacé forcé	34
a. Interne	34
b. Externe	34
Section 2. Les droits et les réparations	36
A. Les principaux droits violés	36
a. <i>Droit à l'intégrité personnelle : l'intangibilité du corps humain</i>	36
b. <i>Liberté de déplacement et résidence, une interdiction continue formelle ou de facto</i>	37
c. Droit à la famille, à la vie familiale et droits de l'enfance	39
d. Le droit de propriété : une vie dans la misère, égale à un crime continu	41
B. La réparation des violations : un crime sans prescription	44
a. La satisfaction équitable pour la dignité des victimes	44
b. Réparation intégrale pour les victimes et pour la société : une terminaison des effets continus	45
Conclusion	47

Partie 1. Un stage au CEJIL : expérience professionnelle et humaine forte

Section 1. Présentation du CEJIL

A. Un lien inséparable entre le CEJIL et le SIDH

We are human rights defenders working to reduce inequality, discrimination, and violence.

Every day, our litigation, advocacy, and communication strategies contribute to strengthening democracies, protecting and promoting rights, and fighting impunity in the Latin American region.

CEJIL, WHO WE ARE¹

a. Histoire et création

Au début des années 1990, le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme (SIDH) commençait à s'imposer comme un forum important pour la défense des droits de l'Homme.² La jurisprudence en la matière évoluait et la création de ce nouveau système normatif représentait un défi pour les organisations de défense des droits de l'Homme dans la région.³⁴

Dans ce contexte, un groupe de défenseurs des droits de l'Homme de la région s'est réuni, en 1991 à Caracas, Venezuela, afin de fonder une organisation régionale qui s'efforce d'obtenir la justice, la liberté et une vie digne pour les êtres humains et les peuples du continent.⁵ Dans cette intention, ces avocats ont concentré leurs efforts sur l'utilisation du Droit International, l'application des droits de l'Homme et les organes de protection du SIDH. C'est ainsi que la Fondation Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL) a vu le jour.⁶

Le CEJIL a commencé ses travaux en se concentrant sur la défense des droits civils et politiques auprès de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH). La plupart de ses affaires concernaient des violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à un procès équitable et à la liberté d'expression.

¹ CEJIL, WHO WE ARE, Consultable en ligne : <https://cejil.org/en/who-we-are/> (Dernière connexion : 5 mai 2021)

² CEJIL. *Nuestra Historia, Agenda y Estructura*. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/YcVUyCN> (Dernière connexion : 09.04.2021)

³ *Idem*.

⁴ Il est nécessaire de mentionner que bien que, la CIDH soit entrée en vigueur depuis 1959, le premier arrêt de la Cour IDH n'a été rendu qu'en 1989, *Velásquez Rodríguez c. Honduras, 21 juillet 1989*.

⁵ CEJIL. *Nuestra Historia, Agenda y Estructura, Op. Cit.*

⁶ *Ibidem*.

Ainsi, par exemple, les affaires *Barrios Altos c. Pérou, survenue le 14 mars 2001* et *La Cantuta c. Pérou, survenue le 29 novembre 2006* ont démontré la responsabilité de l'ancien président Alberto Fujimori dans la création d'une force paramilitaire qui a commis de nombreux massacres contre la population civile.⁷ Ces actions ont été décisives dans la poursuite et la peine d'emprisonnement prise contre Alberto Fujimori, pour avoir commis un crime contre l'humanité⁸ et pour que la loi d'amnistie du Pérou, en vigueur à l'époque, soit abrogée.⁹

Plus récemment, le CEJIL a profité de la transition démocratique sur le continent américain, notamment de la fin des guerres civiles en Amérique centrale et des espaces de bonne volonté dans plusieurs États afin de négocier des solutions amiables dans des affaires qui ont abouti à l'avancée des droits de l'Homme.¹⁰ L'organisation a également suivi la mise en œuvre des décisions de la CIDH et de la Cour IDH afin de s'assurer que les victimes soient dûment indemnisées et intégralement réparées, que la justice soit rendue et les promesses de changements structurels soient tenues par les États.¹¹

De nos jours, le CEJIL est non seulement une référence en matière de défense des droits de l'Homme, grâce à son utilisation des mécanismes du SIDH, mais aussi en raison de sa présence et de ses activités dans les sociétés du continent à travers des forums, des formations, la visualisation des violations des droits de l'Homme, des publications, la divulgation des droits de l'Homme à travers les réseaux sociaux, entre autres.¹²

b. *Missions générales*

Le CEJIL est une organisation non gouvernementale de défense et promotion des droits de l'Homme dans la région interaméricaine. Son objectif principal est de surveiller et assurer l'application des normes internationales des droits de l'Homme dans les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA)¹³. Le CEJIL utilise le SIDH et les autres mécanismes de protection internationale pour atteindre à son objectif. Actuellement, le CEJIL « avec 380 organisations partenaires, représente plus de 13 000 victimes et bénéficiaires de mesures de protection dans plus de 220 affaires et procédures de mesures conservatoires et provisoires

⁷ *Ibidem.*

⁸ Le Monde avec AFP, Pérou : l'ex-président Alberto Fujimori retourne en prison, où il craint une « mort lente », Le Monde, 29 janvier 2019. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ycVShfH> (Dernière connexion : 09.04.2021)

⁹CEJIL. *Nuestra Historia, Agenda y Estructura, Op. Cit.*

¹⁰ *Ibidem.*

¹¹ *Ibidem.*

¹² *Ibidem.*

¹³ CEJIL. Manuel de stage, CEJIL Mésoamérique, p. 1.

devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour IADH) ».¹⁴

Pendant ces 30 années, le CEJIL a surveillé et dénoncé les violations des droits de l'Homme en Amérique centrale. L'organisation a accompagné des milliers de victimes dans la revendication de leurs droits auprès de la CIDH et de la Cour IDH. Ainsi, le CEJIL a quatre objets principaux :

- 1) Aborder et traiter les violations graves des droits de l'Homme et lutter contre l'impunité ;
- 2) Assurer et garantir l'équité et le respect de la dignité humaine ;
- 3) Contribuer au respect et à la dignité de l'être humain ;
- 4) Augmenter l'efficacité du SIDH.¹⁵

En résumé, l'organisation utilise le SIDH quand les États violent leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme. Ainsi, à travers différentes équipes et stratégies, les affaires sont introduites auprès de la CIDH et la Cour IDH « *pour redresser les torts et réformer les politiques, les pratiques ou les lois afin que les abus ne se répètent pas* ».¹⁶ Le CEJIL cherche « *à faire en sorte que les politiques publiques prennent en compte les droits de l'Homme* ».¹⁷

c. Financements : dons, remboursement des frais et dépenses

Pour accomplir ses objectifs, le CEJIL est soutenu principalement par des donations. Tout le monde peut faire des dons à l'organisation à travers sa page Internet “<https://cejil.org/es/participa>”. Quelques-uns des principaux donateurs sont: le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), *Dan Church Aid DIAKONIA* Fond de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture, le Fond de Développement des Nations Unies pour les Femmes (UNIFEM), *Oficina Regional para Brasil y el Cono Sur*, *The Ford Foundation*, *le Gouvernement des Pays Bas*, *HIVOS IBIS-Denmark*, l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, *The John Merck Fund*, *The John D. and Catherine T. MacArthur Foundation*, le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Allemagne, le Ministère des affaires étrangères de la Norvège, le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Danemark (MISEREOR), *The Moriah Fund National Endowment for Democracy Foundation*, *Open Society Institute*, *Derechos y Democracia*, *Save the Children* (Suède), *Sigrid Rausing Trust Stichting Kinderpostzegels Nederland (SKN)*, la Fondation suédoise

¹⁴ CEJIL. Impact. Consultable en ligne : <https://cejil.org/es/casos> (dernière connexion 4 mai 2021)

¹⁵ CEJIL. Manuel de stage, *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁶ CEJIL. *¿Qué hacemos?*. Consultable en ligne : <https://www.cejil.org/es/que-hacemos> (Dernière connexion : 10.04.2021)

¹⁷ *Idem*.

pour les Droits de l'Homme ; W.K. Kellogg Foundation, ainsi que des donateurs individuels et privés restant anonymes.

Aussi, le CEJIL peut défendre des victimes grâce à la réforme de 2009 du Règlement de la Interaméricaine des Droits de l'Homme. Le Règlement prévoit un Fonds d'assistance juridique aux victimes (art. 79.2), qui a pour but d'« *assurer que chaque victime présumée dispose d'un avocat pour faire valoir ses intérêts devant la Cour, et que des raisons économiques ne peuvent les empêcher d'avoir une représentation légale* ».¹⁸ En d'autres termes, le CEJIL peut récupérer certains frais et dépenses d'une procédure devant la CIDH et la Cour IDH.

d. Les cabinets situés le long de l'Amérique : un Gardien pour chaque Région

Le CEJIL est composé d'un Conseil Directif, un Conseil Consultatif et du Personnel en charge de l'exécution de la plupart des charges.¹⁹ L'organisation est composée d'environ 37 professionnels de différents pays, de sorte qu'il y a un environnement multiculturel où les processus sont nourris pour avoir un impact favorable sur la défense des droits de l'Homme sur le continent américain. L'équipe est complétée Les effectifs permanents sont complétés par des collaborateurs actifs dans les quatre cabinets de l'organisation.

A l'origine, le CEJIL ne comptait qu'un seul cabinet, situé à Washington aux États-Unis d'Amérique. Aujourd'hui, le succès de l'organisation a permis l'ouverture de trois autres cabinets dans des lieux du continent Américain qui connaissent différentes violations par pays, thématiques²⁰ et stratégiques. Actuellement, les cabinets sont répartis par régions : il y a la région Andine, Nord-Américaine et Caraïbe. Le cabinet de Washington DC est le siège social et responsable des affaires de la Colombie, d'Équateur, des États-Unis, du Pérou, du Venezuela et de la République Dominicaine. Un autre cabinet, CEJIL *Cono sur*, se trouve à Buenos Aires. Il traite les affaires concernant l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay. Le cabinet Brasil est situé à Rio de Janeiro et il est uniquement en charge de ce pays. Le cabinet Mésoamérique est implanté à San José, Costa Rica, où se trouve la Cour IDH. Il est responsable pour le Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Salvador, du Mexique, du Nicaragua et du

¹⁸ Cour IDH. *Exposé des motifs de la réforme réglementaire*, 1^{er}janvier 2010, pp. 2 et 3. Consultable en ligne : https://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_motivos_esp.pdf (Dernière connexion : 7 mai 2021) ;

¹⁹ CEJIL. *Who are we? Op. Cit.*

²⁰ La distribution des thématiques est une question plutôt de fait, par exemple, le cabinet du *Cono Sur* a développé des sujets sur la protection de la vie privée et la protection des données personnelles sur Internet, par contre le CEJIL Mésoamérique connaît beaucoup plus d'affaires de mobilité internationale.

Panama. Cependant, il nous faut consacrer l'essentiel de ce rapport au CEJIL Mésoamérique, en effet, c'est en son sein que les activités de ce présent rapport se sont développées.

B. CEJIL Mésoamérique

1 § Le cabinet auprès de la Cour IDH

a. Structure du cabinet

Dans ce siège, il y a 13 employés permanents, ainsi que des répartis en cinq équipes travaillant sur les différents pays et objectifs: 1) Gestion ; 2) Incidence internationale ; 2) Développement Institutionnel ; 3) Communication ; 4) Projet de mobilité humaine ou migration et 5) Défense juridique (Plaidoirie stratégique). Il n'y a pas d'objectif plus important que l'autre, tous sont complémentaires et nécessaires pour traiter les principaux problèmes liés aux violations des droits de l'Homme.

b. Gestion : distribution du budget et d'outils

Dans ce bureau, les professionnels, les stagiaires et la plupart des administrateurs sont responsables de toute la gestion du cabinet. Quelques-unes des principales tâches sont le paiement des professionnels, des charges, lumière, eau, Internet et autres services. Aussi, ils assignent des mails de l'organisation des professionnels et des stagiaires pour échanger les communications, etc.

La distribution du budget reçu grâce aux dons est essentielle afin que le CEJIL fonctionne et défende les victimes des violations des droits de l'Homme. dans le cadre de ce stage, nous n'avons pas eu beaucoup de contact avec les membres en charge du cabinet. Nos rapports se sont limités aux formalités administratives de début et fin de stage, néanmoins, les membres étaient très serviables et répondaient avec célérité.

c. Incidence internationale

Ce département est intégré par des diplômés et stagiaires en relations internationales, sciences politiques, droit ou dans des matières connexes travaillant au bureau. Leurs tâches principales sont l'analyse des contextes et des situations aux niveau national, régional et

international, ainsi que la contribution à la création et à la mise en œuvre de stratégies de plaidoyer auprès des acteurs de l'État et de la société civile. L'équipe a une connaissance approfondie de la situation des droits de l'Homme dans la région américaine.²¹

Les départements Juridique et d'Incidence Internationale travaillent ensemble sur nombreux dossiers et développent des stratégies de plaidoirie. Alors, c'est l'une des branches avec lesquelles nous avons eu l'opportunité de connaître les membres, discuter et échanger des points de vue.

d. Développement Institutionnel

Professionnels et stagiaires en relations internationales, sciences politiques, administration, entre autres participent à la gestion, à l'administration, à la collecte de fonds ainsi qu'à des tâches administratives générales. L'équipe est en charge du fonctionnement du CEJIL ainsi que de la gestion de la coopération internationale. Ils possèdent une connaissance approfondie du SIDH.²²

e. Communication : médias et réseaux sociaux au service des droits de l'Homme

Cette équipe se compose de spécialistes et stagiaires versés en la matière. Ils ont pour mission la préparation de communiqués de presse, la diffusion d'informations, la formation de listes thématiques, le suivi des situations dans la région d'Amérique centrale, la mise à jour de la page web et s'acquittent d'autres tâches qui pourraient s'avérer nécessaires.²³ Par exemple, quand le CEJIL a une audience auprès de la Cour IDH, ils diffusent des informations sur la page Facebook « [Center for Justice and International Law-CEJIL](#) », Instagram « [Cejioficial](#) », et bien évidemment sur son site d'internet « <https://www.cejil.org/en/press-releases> ». Aussi, quand les États ne veulent pas exécuter un arrêt où il y a un risque de violation contre la démocratie et les droits de l'Homme, le CEJIL dénonce cela à travers les médias pour exercer une pression au-delà du cadre juridique.

f. Projet de mobilité humaine : migrations, déplacements et réfugiés

²¹ CEJIL. Manuel de stage, *Op. cit.* p. 7.

²² *Ibidem.*

²³ *Ibidem.*

L'équipe est composée d'avocats, experts en science politique et de stagiaires. Ils réalisent le suivi et l'analyse du contexte national, régional et international des migrations et des déplacements, l'examen et la systématisation des politiques, des cadres juridiques et des normes internationales, ainsi que des situations de violation des droits de l'Homme. Ils contribuent également à l'élaboration de stratégies de plaidoyer et de processus de renforcement des capacités face à la CIDH ou à la Cour IDH.²⁴

Le CEJIL a choisi le nom « mobilité humaine » car l'équipe est en charge des migrants, réfugiés, apatrides, déplacés forcés entre autres groupes d'êtres humains qui se déplacent en raison de motifs différents, tant au niveau interne qu'externe dans un État.

g. Défense juridique : la plaidoirie stratégique pour un impact régional

L'équipe est majoritairement composé par des avocats et étudiants en Droit. Ils utilisent le SIDH et créent des stratégies juridiques pour la protection des droits de l'Homme. À noter que le CEJIL a commencé par ce département, mais au fur-et-à-mesure, et à travers des années d'organisation, a fini par développer les autres équipes. Dans le département juridique du CEJIL Mésoamérique, les avocats traitent des affaires devant la CIDH et la Cour IDH. Ils analysent les faits, les normes et la jurisprudence internationales, en effectuant des recherches de fond, en rédigeant des mémoires juridiques et autres tâches connexes. La mission de l'équipe juridique est de plaider les affaires stratégiques en matière de violation des droits de l'Homme afin de demander justice pour les victimes, mais aussi de remédier à des situations structurelles des droits de l'Homme dans les États. En tant que stagiaire de l'équipe juridique, il apparaît nécessaire d'approfondir un peu plus la présentation de cette structure, de ces missions, de ces membres et de ces tâches particulières.

2§ Le Département Juridique : une utilisation intégrale du SIDH

a. Tâches et buts : assistance des victimes et changements structuraux

Les tâches principales du département juridique sont la veille jurisprudentielle interaméricaine, le développement et l'application de stratégies juridiques pour plaider des affaires de violations des droits de l'Homme dans la région. La stratégie est le point le plus important pour l'équipe juridique, alors, ils choisissent des affaires particulières qui comportent

²⁴ *Ibidem.*

des violations des droits de l'Homme. Ils prennent en compte le contexte de l'affaire, non-seulement pour rendre justice aux victimes, mais pour remédier aux problèmes structuraux d'un ou plusieurs États, à travers les décisions rendues par les organes du SIDH. Ainsi, à travers des affaires stratégiques, le CEJIL Mésoamérique contribue au respect des Droits de l'Homme, la réparation intégrale des victimes,²⁵mais aussi à l'application des mesures de non-répétition,²⁶ piliers de la logique du SIDH.

Autrement dit, le CEJIL a pour but d'initier des changements structurels et d'obtenir réparation pour les victimes à travers des procès juridiques.²⁷ L'une des questions les plus intéressantes est que l'organisation non seulement utilise les décisions et les arrêts de la CIDH et de la Cour IDH afin de changer ces problèmes, mais aussi qu'elle se sert des mesures conservatoires²⁸ et provisoires²⁹ afin de réparer les violations des victimes et leurs familles.³⁰ Une question récente et intéressante est que le CEJIL a utilisé les étapes de surveillance de l'exécution d'arrêt de la Cour IDH afin de modifier les problèmes structurels de la région. Par exemple, en 2019 le CEJIL a demandé des mesures provisoires à la Cour IDH afin d'éviter des lois de réconciliation nationale au Salvador et au Guatemala, qui avaient pour but d'octroyer des amnisties aux auteurs de violations des droits de l'Homme pendant les conflits armés. En conséquence la Cour IDH a ordonné la suspension de l'adoption de ces lois qui interdisent l'exécution de leurs arrêts, la mesure a été efficace.³¹³²

b. L'admission d'affaires, un choix stratégique

Les affaires ne sont pas prises au hasard, le département juridique les choisit soigneusement et sur la base des critères objectifs suivants :

²⁵ Cour IDH. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Op. Cit., § 134, 166, 174 et 189 ; Cour IDH. *19 Commerçantes c. Colombie*. 5 juillet 2004, § 222.

²⁶ Cour IDH. *Claude Reyes c. Chili*, 19 septembre 2006, § 156.

²⁷ Interview au maître Guerrero Lomelí, 29 avril 2021.

²⁸ Mesures octroyées par la CIDH quand il y a un risque réel et imminent de dommage irréparable, article 25 du Règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Consultable en ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/reglamentoCIDH.asp> (Dernière connexion : 10 mai 2021)

²⁹ Mesures octroyées par la CIDH quand il y a un risque grave, réel et imminent de dommage irréparable, en conformité avec l'article 74 du Règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et 27 du Règlement de la Cour Intéraméricaine des Droits de l'Homme.

³⁰ Interview au maître Guerrero Lomelí, Op. Cit.

³¹ Cour IDH. *Massacres El Mozote c. Le Salvador*, 28 mai 2019, § 45, point résolutif 1.

³² Cour IDH. *Molina Theissen c. Guatemala*, 14 mars 2019 § 17 à 22.

- 1) contentieux stratégique, plus exactement, des affaires qui rendent visible un ensemble de violations qui se produisent dans un pays, une région ou une population ;
- 2) en liaison avec cela, la possibilité de développer la jurisprudence interaméricaine ;
- 3) l'existence des représentants juridiques au niveau national, ou des liens avec les victimes qui permettent la suite de l'affaire et donc de développer le litige auprès des organes du SIDH, mais aussi auprès des institutions étatiques ;
- 4) disposer de preuves suffisantes pour étayer le dossier ;
- 5) avoir une attente raisonnable entre ce que les victimes recherchent et ce qui peut être réalisé devant le SIDH, c'est-à-dire que des réparations et une satisfaction peuvent être obtenues ;
- 7) en raison de la charge de travail au niveau institutionnel.³³

c. Fonctionnement : travail en équipe et distribution d'affaires par État

Afin de travailler efficacement, les membres de l'équipe juridique distribuent les travaux par thématiques, mais surtout par pays.³⁴ Dans le premier cas, il y a des avocats chargés des affaires sur la disparition forcée, le déplacement forcé, les détentions arbitraires, les droits économiques sociaux et culturels, et d'autres qui plaident les affaires sur les droits sexuels et reproductifs, les droits des enfants, la liberté d'expression, etc. Dans le deuxième cas et le plus courant, les avocats prennent les affaires par États. Ainsi, chacun des avocats plaide les affaires d'un ou deux États différents. Par exemple, l'un des avocats a la charge du Panama ; un autre juriste celle du Costa Rica, un autre celle du Mexique, etc. Cela est pratique, car les avocats connaissent de façon approfondie le contexte politique de l'État concerné, son système juridique et leurs problèmes.

Par ailleurs, le CEJIL plaide au niveau international. Donc, pour qu'une affaire arrive au SIDH et pour la veille de l'exécution des arrêts, ils ont besoin des avocats, défenseurs ou des organisations nationales qui plaident au niveau interne des États. Autrement dit, les avocats et organisations juridiques internes épuisent les voies de recours internes et connaissent du processus au national. En revanche, le CEJIL Mésoamérique est autorisé par les victimes ou les avocats dont nous avons parlé à être leur représentant afin de plaider au niveau international. Par conséquent, nous pouvons dire que le CEJIL Mésoamérique est une organisation de défense des Droits de l'Homme qui aide les organisations nationales à utiliser le SIDH et soutient leur lutte en faveur des Droits de l'Homme.

³³ Interview au maître Guerrero Lomelí, *Op. Cit.*

³⁴ *Idem.*

Les avocats du CEJIL Mésoamérique ont beaucoup de réunions dont une périodique toutes les semaines, où avocats et stagiaires exposent les affaires et font le point sur leur avancement. Ils discutent des stratégies et distribuent des tâches. De plus, il y a une réunion mensuelle, dans les premiers jours du mois, avec tous les membres du CEJIL. Malgré le contexte du Covid-19 et des mesures d'isolement adoptées par le gouvernement du Costa Rica, les avocats du CEJIL continuent d'officier. De nos jours, les réunions se déroulent en visioconférence. Il en va de même quand il faut parler avec une victime, préparer une audience ou avoir un rendez-vous avec les avocats des affaires au niveau national.

d. Les membres du département, une équipe de défenseurs des droits

Les membres de l'équipe juridique travaillent ensemble, tous s'entraident et ce dans une ambiance très cordiale et professionnelle. Comme le reste de l'organisation, l'équipe est intégrée majoritairement par des femmes, ainsi que différents ressortissants d'Amérique et même d'Europe. L'égalité des genres et le multiculturalisme sont des politiques que le CEJIL défend et met en œuvre.

À la tête du CEJIL Mésoamérique se trouvent la Directrice du Programme pour le Mexique et Amérique-centrale, Claudia Paz Y Paz ainsi que la Directrice adjointe du programme et Coordinatrice du projet de mobilité humaine, Marcela Martino. En dehors du CEJIL Mésoamérique, Gisela De León occupe la place de Directrice Juridique du CEJIL. Ainsi, l'équipe juridique de CEJIL Mésoamérique est composée de la Coordinatrice juridique, Vanessa Coria, de l'avocate responsable du contentieux des affaires et des mesures de protection, María Luisa Gómez Comi, de l'Avocate responsable du contentieux des affaires et des mesures de protection, Lady Guzmán Marenco, de l'Avocate chargée des affaires contentieuses et des mesures de protection, Camila Ormar et de l'avocat responsable de la mise en œuvre des recommandations et des jugements, Eduardo Guerrero Lomeli. Chacun de ces membres est aidés par un stagiaire.³⁵

Tous les membres du CEJIL ont une grande connaissance des droits de l'Homme et du SIDH. Par exemple, la Directrice du Programme pour le Mexique et Amérique-centrale, Claudia Paz Y Paz a été Procureure Générale au Guatemala. Pendant son mandat, et avec l'aide des Nations Unies, ce pays a réussi à réduire l'impunité et mettre en prison des responsables de violations des droits de l'Homme.³⁶ Dans le cas d'espèce, j'ai eu la possibilité de travailler directement avec le maître Eduardo Guerrero Lomelí, un avocat mexicain qui a obtenu fait ses études de Droit à l'Université

³⁵ CEJIL. *Who are we? Op. Cit.*

³⁶ Antifaz et la Corriente del Golfo, Chapitre 3 *País Indígena*, In «*La Advertencia*», Podcast, Consultable en ligne: <https://lacorriente delgolfo.net/podcast/la-advertencia/03-pais-indigena/> (Dernière connexion: 5 mai 2021)

Technologique de Monterrey, campus San Luis Potosí³⁷ il est en charge de toutes les affaires visant le Guatemala et le Salvador.³⁸

Section 2. Contenu du stage

A. Les outils et activités du CEJIL

a. Une gestion dématérialisée et adaptée à l'époque du Covid-19

Le CEJIL Mésoamérique adresse un mail interinstitutionnel pour chacun des membres, employés et stagiaires afin d'accomplir le travail. Aussi, il y a des espaces numérisés³⁹ et plateformes où l'organisation télécharge les dossiers des victimes des violations, ainsi que des documents et formats nécessaires pour rédiger plus facilement une tâche. Néanmoins, avant d'avoir l'autorisation d'accéder au contenu précité, il faut signer un contrat de confidentialité. En résumé, le matériel est suffisant pour réussir les tâches et dans le cas où un document ou format manque, la cordialité et le travail en équipe des membres permet de demander au responsable ou aux autres (professionnels et stagiaires) les outils nécessaires.

Un autre point à souligner est que dans le contexte de la Covid-19, le CEJIL a dû dématérialiser tous ses documents pour simplifier les missions, car les avocats et l'ensemble de l'équipe ne peuvent se déplacer au cabinet qui se trouve à San José. Autrement dit, presque toutes les tâches se développent en télétravail.

b. Appels téléphoniques et visioconférences d'équipe

Durant la première semaine, les stagiaires sont présentés et rencontrent tous les membres de l'organisation. Chaque département du CEJIL fait une introduction et une présentation des tâches assignées. En général, les activités se développent au domicile de chacun, néanmoins, les rendez-vous au CEJIL sont très courants. Ainsi, les stagiaires doivent non-seulement assister aux visioconférences qui se déroulent une fois par mois avec tout le CEJIL Mésoamérique et l'équipe à laquelle ils appartiennent (par exemple, dans le cas d'espèce, à l'équipe juridique), mais ils participent à des visioconférences, une fois par semaine. Dans ces

³⁷ Interview au Maître Guerrero Lomelí, *Op. Cit.*

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ Afin de protéger les victimes, leurs données personnelles, les informations sensibles de possibles attaques de hackers ou des gouvernements, nous préférons ne pas indiquer sur quelles plates-formes l'information précitée est téléchargée.

dernières, les stagiaires discutent des tâches qu'on leur a assignées, des problèmes qu'ils rencontrent ou de leurs avis sur le développement du stage. En outre, il y a des activités récréatives afin de renforcer la cohésion de l'équipe.

Pour travailler, le CEJIL demande que les stagiaires téléchargent des applications mobiles afin de rester en contact. Les applications cryptent les messages et les communications pour protéger les victimes et les stratégies juridiques de l'organisation.

c. *Les protocoles et manuels des stagiaires, instruments essentiels pour la défense de tous*

Le CEJIL, en tant qu'organisation des droits de l'Homme dispose d'un contrat de confidentialité qui doit être signé par les stagiaires, il s'accompagne d'un protocole anticorruption et d'un protocole contre le harcèlement sexuel au travail. Il est obligatoire de les lire pour ne pas tomber dans ces cas et savoir comment réagir face à ces problèmes.

Par exemple, les personnes qui ont subi cette atteinte de caractère sexuel par un ou plusieurs membres du CEJIL doivent informer immédiatement la Direction exécutive ou le Conseil Directif, si la dénonciation concerne la Direction précitée. Ensuite, un dossier est ouvert et une procédure dirigée par trois personnes de l'équipe (normalement travailleurs experts en violence de genre et violence sexuelle). Au cas où la personne dénoncée est trouvée responsable de l'attaque, le CEJIL impose des sanctions qui englobent des mesures préventives allant jusqu'au licenciement ou la fin du contrat de stage.

Particulièrement dans le cas des stages juridiques, il est nécessaire de lire le *Manuel de défenseurs des Droits de l'Homme*, rédigé et octroyé gratuitement par le CEJIL. Afin de comprendre le fonctionnement de la CIDH et de la Cour IDH, et en général du SIDH. Ce manuel est facile à lire, les notions principales et le processus auprès de la CIDH et de la Cour IDH et les principaux critères sont résumés environ de cinq-cinquante pages.

B. Les responsabilités des stagiaires

a. *Les tâches en général et les horaires de travail*

Chaque stagiaire a des tâches différentes et ces dernières dépendent du professionnel avec lequel se développe le travail. Cependant, il y a des tâches que tous doivent accomplir, par exemple, tous les jours il y a une veille des nouvelles journalistiques du Costa Rica, du Guatemala,

du Honduras, du Salvador, du Mexique, du Nicaragua et du Panamá, afin d'informer sur les principales avancées ou menaces concernant les droits de l'Homme. Les stagiaires se mettent d'accord, collectent et résument les nouvelles durant la première heure de travail et l'un d'entre eux envoie les informations en un seul document à toute l'équipe du CEJIL Mésoamérique.

Les horaires de travail sont en conformité avec la législation du Costa Rica, car le siège est situé à San José, c'est-à-dire que chaque stagiaire doit travailler 8 heures par jour, cinq jours par semaine. Le stage n'est pas rémunéré, mais chaque stagiaire a le droit de prendre cinq jours de vacances pour chaque période de stage de deux mois.

Dans le contexte du Covid-19, l'organisation s'adapte aux besoins de chaque personne. Ainsi, les responsables et stagiaires accordent les horaires de travail et les vacances, toujours dans le respect des règles de l'organisation et de la législation costaricienne. Par exemple, le maître Eduardo Guerrero Lomelí a été très compréhensif avec moi et le fait que je me trouvais en France, avec un décalage horaire de 7 à 8 heures. Ainsi, nous nous sommes mises d'accord sur la veille des nouvelles journalistiques au même horaire que les autres stagiaires. En ce qui concerne les tâches particulières, le maître Guerrero Lomelí m'imposait des délais pour rendre le travail, en fonction des délais de la CIDH et de la Cour IDH, mais aussi en fonction des activités des autres membres de l'équipe, des victimes et des représentants nationaux des victimes. En général, je devais travailler 8 heures par jour pour accomplir les tâches ordonnées par le maître Guerrero Lomelí. Cependant, je disposais de délais suffisants afin de finir et d'envoyer mon travail.

b. Les tâches particulières du Stage

Comme nous l'avons mentionné, Maître Eduardo Guerrero Lomelí a été mon tuteur de stage. C'est donc lui qui a défini la plupart des missions qui m'ont été assignées dans le cadre du stage. Toutes les missions ont été concentrées sur des affaires du Guatemala ou du Salvador. En général, ces travaux étaient intéressants et nous disposions de suffisamment de temps pour réaliser les tâches afférentes et d'autres activités telle la rédaction du Mémoire ou de ce rapport du Stage).

Dans le cadre de ce stage, nous avons travaillé sur les affaires de *Massacres El Mozote c. Le Salvador, Le Faro c. Le Salvador, Bámaca c. Guatemala, 14 Magistrats guatémaltèques c. Guatemala, Massacre du Haumeau des Josefinos c. Guatemala etc.* Les principales tâches étaient constituées par la lecture et l'analyse des rapports des États, la rédaction de mémoires en réponse auxdits rapports, la demande de mesures prévisionnelles ou provisoires, l'élaboration de mémorandums ou la préparation des témoins et des experts pour les audiences auprès de la

Cour IDH. Plus particulièrement, il y a une affaire dans le traitement de laquelle j'étais profondément impliqué, notamment parce que j'ai œuvré à la bonne préparation de la dernière étape du procès auprès de la Cour IDH. De plus, il est nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de la première affaire dans laquelle j'ai commencé à rendre des travaux au CEJIL, à savoir *le Massacre du Hameau des Josefinos c. Guatemala*. Cette affaire est non seulement extrêmement importante pour les victimes dans le cas d'espèce, sinon pour le développement de la jurisprudence interaméricaine en matière de déplacement forcé. C'est pour cela que dans le sujet de réflexion, je souhaitais explorer les possibilités de reconnaissance du déplacement forcé en tant que violation des droits de l'Homme avec des effets continus.

Conclusion

Ce stage s'est avéré très positif à maints égards. En effet, ce n'est pas ma première expérience professionnelle dans un milieu d'avocats. De sorte que je fus agréablement surpris par la gentillesse, la cordialité des rapports collégiaux et la bonne ambiance de travail au CEJIL. Cette ambiance est transmise aux stagiaires : bien que chacun ait des tâches particulières, les autres membres de l'équipe sont toujours prêts à apporter leur soutien et à l'aider dans ses missions. Par exemple, dans la veille quotidienne des nouvelles journalistiques, quand quelqu'un ne pouvait envoyer sa revue de presse nationale pour des motifs personnels, systématiquement, un autre collaborateur prenait l'initiative et réalisait la tâche. De même, les 8 et 9 mars 2021 les stagiaires masculins du CEJIL Mesoamérique ont pris de leur plein gré la décision de faire les tâches des homologues femmes afin de contribuer un peu à leur lutte et à la prise de conscience des inégalités existantes entre hommes et femmes.

Outre la participation et l'intégration à l'équipe juridique, la nature des tâches assignées constitue un autre point positif de ce stage auprès du CEJIL. Dans le cadre, j'ai eu à assumer le traitement juridique d'affaires en cours très importantes dans le domaine contentieux ou en surveillance d'exécution de l'arrêt auprès la CIDH et de la Cour IDH, à savoir : *Journalistes et Journal Le Faro c. Le Salvador* ; *Massacres El Mozote c. Le Salvador* ; *Monseñor Romero c. Le Salvador* ; *14 magistrats guatémaltèques c. Guatemala* ; *14 Magistrats c. Guatemala* ; *Bámaca Velázquez c. Guatemala* ; *Matanza de Dos Erres c. Guatemala* ; *Molina Theissen c. Guatemala*, *Massacre du Hameau des Josefinos c. Guatemala*. En général, ces affaires portent sur des violations des droits de l'Homme à la liberté d'expression, d'accès à l'information, à la vie et à l'intégrité personnelle ainsi que des affaires concernant des disparitions forcées et des massacres et déplacements forcés. En d'autres termes, ces affaires souvent gravissimes relèvent de thématiques extrêmement riches et constituent des sujets de grand intérêt pour la défense des droits de l'Homme.

À partir des affaires précitées, les principales missions que m'a assignées Maître Guerrero Lomelí consistaient en la demande ou rénovation des mesures provisionnelles, provisoires, l'établissement de rapports sur l'exécution des arrêts des États, la préparation des victimes pour les audiences, la rédaction de mémorandums et *Amicus Curiae*, etc. C'est l'affaire précitée des *Joséfinos* dans laquelle je me suis le plus investi. Cela m'a permis d'acquérir le plus de connaissances et d'expérience, car j'ai été chargé de la préparation des victimes et de l'audience d'arguments finaux et écrits jusqu'à la demande de coûts et dépenses.

En conclusion, l'expérience du stage s'est révélée très enrichissante. En fait, j'aurais aimé effectué une deuxième période de stage au CEJIL. Cependant, en raison de la rédaction de ce rapport et d'autres projets professionnels, j'ai décidé de m'en tenir aux délais convenus. Au sein du CEJIL, j'ai acquis des connaissances juridiques théoriques, mais j'éprouve aussi le sentiment que mon travail aura pu contribuer en pratique à l'amélioration de la situation à tout le moins précaire des droits de l'Homme en Amérique centrale ou au moins à participer concrètement à la lutte pour leur défense. De plus, ce stage m'a rendu plus conscient des problèmes structurels des États de la région américaine et de l'influence de la jurisprudence d'autres cours internationales. J'ai pu réaliser au quotidien que la plaidoirie stratégique était aussi une autre façon de faire de la politique et de revendiquer les droits des personnes qui n'ont pas de voix au niveau national. Aussi, si je suis conscient que les affaires qui arrivent au SIDH ne concernent qu'une minorité de la population des États, j'ai également la conviction que les violations des droits de l'Homme et la justice rendue par les organes internationaux (CIDH et Cour IDH) concernent une part considérable voire prépondérante de la population. Finalement, le recours stratégique au SIHD apparaît tel un moyen efficace pour apporter des remèdes aux problèmes structurels de la région.

Partie 2. Le déplacement forcé au SIHD et ses effets continus

Introduction

« L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, dénombre 68,5 millions de personnes déracinées à la fin 2017. Sur ce total, le chiffre de 16,2 millions de personnes devenues déracinées durant la seule année 2017 - pour la première fois ou de manière répétée - atteste de l'ampleur de la population en mouvement, soit 44 500 personnes déracinées par jour ou une toutes les deux secondes ».⁴⁰ Presque quatre ans plus tard et en dépit des avis et des études réalisés par l'ONU et autres organisations, les chiffres des personnes qui ont dû quitter leurs maisons et territoires ont augmenté.⁴¹

En Amérique le déplacement forcé est un phénomène commun, cependant, durant les conflits armés internes et les dictatures des années 70 et 80⁴² une grande partie de la population a dû quitter leurs domiciles. Jusqu'à récemment, ces causes, conséquences et responsabilités faisaient partie du vaste et injuste silence des violations massives des droits de l'Homme. La plupart de ces conflits s'est fini au cours des années 90,⁴³ cependant, leurs effets et les victimes n'ont pas été réparées ni dédommagées. De plus, il y a de nouvelles causes des déplacements forcés comme le narcotrafic ou les catastrophes naturelles, etc. En tout cas, les gouvernements ne se sont pas préoccupés d'enquêter ni de sanctionner les responsables de ces violations. Au contraire, il y a des États qui prétendent l'oubli et l'impunité des violations à travers l'adoption des lois d'auto-amnistie.⁴⁴⁴⁵

⁴⁰ HCR. Plus de 68 millions de personnes déracinées en 2017 ; Une nouvelle approche mondiale sur les réfugiés est nécessaire d'urgence, 19 juin 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FbM5Jke> (Dernière connexion : 18 mai 2021)

⁴¹ ONU. *La cifra global de desplazados se dispara al nivel más alto en 70 año*, Nouvelles ONU, 19 juin 2019. Consultable en ligne : <https://news.un.org/es/story/2019/06/1458001> (Dernière connexion : 20 mai 2021)

⁴² Jose XAVIER SAMANIEGO, «Desplazamiento Forzado en el "Triángulo Norte de América Central": Desafíos en materia de protección», Atelier d'experts: Grupos Criminales y Nuevas Formas de Desplazamiento en América Latina, Université Centroaméricaine, « José Simeón Cañas », School of Advanced Study, University of London, San Salvador, 22 et 23 mai 2014, p. 1. Consultable en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2014/9647.pdf> (Dernière connexion : 20 mai 2021)

⁴³ Cour IDH. *Bámaca Velásquez c. Guatemala* du 25 novembre 2000 ; *Molina Theissen c Guatemala* du 4 mai 2004 ; *Massacres de Río Negro c. Guatemala* du 4 septembre 2012 ; *Massacre de las Dos Erres c. Guatemala* 24 novembre 2009.

⁴⁴ Cour IDH. *Massacres El Mozote c. Le Salvador*, 28 mai 2019, § 25 point résolutif 1.

⁴⁵ Cour IDH. *Molina Theissen c. Guatemala*, 14 mars 2019, § 17, 18 et 22.

En pratique le sujet est d'intérêt public dans le continent américain à cause de l'impunité du déplacement forcé dont nous avons parlé, mais aussi parce que sans justice il n'y a pas d'apprentissage ni un message de non-répétition de ces crimes.⁴⁶ En théorie, il est intéressant d'examiner la doctrine et la jurisprudence de la Cour IDH et d'autres organes de surveillance des conventions des droits de l'Homme, en matière de déplacement forcé, afin de trouver les points communs et les différences pour dégager leur raisonnement et trancher les affaires de la façon la plus adéquate pour les victimes.

Actuellement il n'y a pas un texte particulier dans le SIDH qui réglemente le déplacement forcé en tant que violation des droits de l'Homme. Dans les faits, c'est un phénomène commun qui a augmenté ces dernières années. La Cour IDH a déjà tranché quelques affaires dans lesquelles elle a analysé cette violation et condamné ses effets. Cependant, plusieurs violations de déplacement forcé sont passées⁴⁷ avant l'entrée en vigueur de la compétence contentieuse de la Cour IDH et les victimes continuent à subir leurs effets. Autrement dit, en principe et en conformité avec la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH)⁴⁸ et l'article 28 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traité (Convention de Vienne)⁴⁹ les traités ne sont pas applicables de façon rétroactive. Cependant, si nous réussissons à démontrer que les effets du déplacement forcé demeurent jusqu'à l'entrée en vigueur de la Cour IDH, il serait possible de condamner les États, réparer les victimes et éviter les répétitions de cette violation dans l'avenir. De sorte qu'il s'avère nécessaire d'analyser : **Le déplacement forcé au SIDH, une violation des droits de l'Homme avec des effets continus.**

Le déplacement forcé est un phénomène complexe. Cependant, il est nécessaire d'analyser dans la jurisprudence interaméricaine quelles sont les principales défaillances qui préparent le terreau afin de condamner ce crime dans les arrêts qui tranchent la Cour IDH à l'avenir (Chapitre I). Ensuite, il s'avère nécessaire d'étudier les droits les plus violés dans les affaires de la Cour IDH ainsi que les mesures de réparation et la satisfaction équitable, afin de savoir s'il est possible d'établir un lien entre ces derniers et les effets continus de la violation (Chapitre 2).

⁴⁶ Jorge F. CALDERÓN GAMBOA, *La reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: estándares aplicables al nuevo paradigma mexicano*, IIJ UNAM, 2013, pp. 147 et 148. Consultable en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r33008.pdf> (Dernière connexion : 19 mai 2021)

⁴⁷ Notamment pendant les conflits armés internes et les dictatures des années 70s et 80s.

⁴⁸ Articles 44 et 62.

⁴⁹ Art. 28.

Chapitre 1 : Le déplacement forcé : explications et cadre juridique

Les faits générateurs du déplacement forcé sont différents, il s'agit d'un phénomène complexe avec plusieurs explications et circonstances.⁵⁰ Pendant les années 70s et 80s les principaux faits générateurs du déplacement forcé en Amérique ont été des conflits armés internes, la violence, l'insécurité, etc.⁵¹ Néanmoins, nous avons trouvé, au moins, deux faits générateurs communs de l'étude de la jurisprudence de la Cour IDH et un autre qui peut être traité dans l'avenir (Section 1).

En outre, le déplacement forcé est une violation des droits de l'Homme, de sorte qu'il s'avère nécessaire d'analyser si cette violation est réglementée dans un cadre juridique particulier au SIDH ou il s'agit d'un droit en construction. Ainsi, il est important de mentionner les degrés d'implication de l'État et des particuliers dans le déplacement forcé (Section 2).

Section 1. Les principaux faits générateurs

A. Conflits armés internes

Les conflits armés existent depuis longtemps en Amérique, cependant, dans les années 70 et 80 ces conflits ont été exacerbés en conséquence de la mise en place de l'Opération Condor.⁵² Pendant cette période, tous les États de l'Amérique Latine ont subi des coups d'État par des militaires (à l'exception du Mexique), par exemple, le Paraguay, avec Alfredo Stroessner, en 1954;

⁵⁰ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, 22 novembre 2016, § 219.

⁵¹ Jose XAVIER SAMANIEGO, «Desplazamiento Forzado en el "Triángulo Norte de América Central": Desafíos en materia de protección», *Op. Cit.*

⁵² «*Dans le cadre de l'objectif de lutte contre le communisme, tout était permis : tel était le principe de base de la doctrine de sécurité nationale, une ligne d'action promue par le gouvernement américain à partir des années 1950. Les pays de son bloc étaient ainsi responsables de la lutte contre la "menace communiste" à l'intérieur de leurs propres frontières, avec le soutien financier et technique des Américains. Le cadre juridique de cette politique était la loi sur la sécurité mutuelle adoptée en 1951, qui autorisait l'aide économique, militaire ou technique aux pays qui partageaient les intérêts des États-Unis. En vertu de cette loi, selon les données de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) recueillies par le Centre international pour la promotion des droits de l'homme (CIPDH), les Américains ont formé quelque 125 000 militaires d'Amérique latine et des Caraïbes entre 1950 et 1998* ». Mar Romero, *La Operación Cóndor y la persecución de la izquierda en América Latina*, EOM, 11 août 2019. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ZbB5zOj> (Dernière connexion : 17 mai 2021)

le Brésil, avec Humberto de Alencar Castelo Branco, en 1964; la Bolivie, avec Hugo Banzer, en 1971; le Uruguay, avec Juan María Bordaberry; le Chili, avec Augusto Pinochet, en 1973; l'Argentine, avec Jorge Rafael Videla, en 1976⁵³ et Efraín Ríos Montt, en 1982.⁵⁴ À cette époque, les États ont adopté la « *Doctrine de la Sécurité Nationale* » à travers laquelle a augmenté l'intervention des forces armées afin de faire face aux groupes armés de libération nationale. Cette politique consistait dans l'extermination de toutes les personnes ou les organisations opposantes au gouvernement, en tant qu'ennemie interne.⁵⁵

Dans l'affaire *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie* la Cour IDH a constaté que pendant le conflit armé interne et particulièrement dans les années 90 les opérations militaires contre les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont provoqué le déplacement forcé de la communauté qui habitait dans la région de Urabá.⁵⁶ En conformité avec la Cour IDH « *le déplacement forcé de ces communautés a eu une durée de quatre ans, entre février 1997 et mars 2001* ».⁵⁷ Un autre exemple est l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, dans laquelle la Cour IDH a constaté le déplacement interne des personnes afrodescendantes à cause du conflit armé interne de ce pays, entre les années 80 et 90.⁵⁸

En ce qui concerne la jurisprudence comparée, au CE, dans l'affaire *Sargsysan c. Azerbaïdjan*, la Cour EDH (Cour EDH ou Cour de Strasbourg) affirme que les violations des droits de l'Homme subies par M. Sargsysan et sa famille ont été commises à cause du conflit armé.⁵⁹ À l'époque, une politique de nettoyage ethnique a été mise en place par l'Azerbaïdjan contre l'ethnie arménienne qui habitait dans un territoire connu comme le Haut-Karabagh (en arménien, Artsakh).⁶⁰ Aussi, dans l'affaire *Chiragov autres c. Arménie*, Il s'agit de l'autre côté de la médaille de l'affaire précédente, la minorité azéri qui a été déplacée par des opérations de nettoyage ethnique dans les années 90 à cause du conflit armé interne pour l'autonomie de certains territoires.⁶¹

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ Cour IDH. *Massacre Plan de Sánchez c. Guatemala*, 29 avril 2004. §. 42.3-42.4 ; et *Chitay Nech et autres c. Guatemala*, 25 mai 2010, §. 65.

⁵⁵ Cour IDH. *Massacres de Río Negro c. Guatemala du 4 septembre 2012.*, § 57 ; Cour IDH. *Massacre de las Dos Erres c. Guatemala* 24 novembre 2009. § 71.

⁵⁶ Cour IDH. *Communautés afrodescendentes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, 20 novembre 2013, § 92.

⁵⁷ *Idem.* § 127.

⁵⁸ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, 15 juin 2005, § 86.12, 86.13 et 114.

⁵⁹ Cour EDH. GC. *Sargsyan c. Azerabaiyan*, no. 40167/06 du 16 de juin de 2015.

⁶⁰ *Ibidem.* §. 252 à 261

⁶¹ Cour EDH. GC. *Chiragov autres c. Arménie*, no. 13216/05 du 16 juin 2015, § 127 à 144 et 224, points résolutifs 4 à 7.

De même, le Comité du Pacte International des Droits Civils et Politiques (Comité PIDCP) a remarqué que la République de Centre-Afrique a des problèmes pour contrôler certaines parties de son territoire en raison du conflit armé, provoquant le déplacement interne d'un grand nombre de personnes.⁶² C'est-à-dire, là où il y a des conflits armés internes ou entre États, il est probable d'observer le développement du déplacement forcé, de sorte que cela peut constituer un indice de la réalisation de cette violation à l'heure de trancher ces affaires pour la Cour IDH et les autres organes internationaux.

B. Massacres

Les massacres sont des assassinats massifs et sauvages, perpétrés mais aussi perpétués le plus souvent contre des êtres qui ne peuvent se défendre.⁶³ L'affaire la plus emblématique du massacre dans le SIDH est l'affaire *Massacres El Mozote c. Le Salvador* où plus d'un millier de personnes ont été exterminées dans le cadre des opérations contre l'insurrection de certaines régions de ce pays.⁶⁴ Néanmoins, dans le cas d'espèce la Cour IDH n'analyse pas le déplacement forcé comme une conséquence des massacres.

En revanche, dans l'affaire *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie* la Cour IDH a remarqué qu'après l'exécution, la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire de six paysans de la ville de Pueblo Bello en janvier 1990, par des membres d'un groupe paramilitaire, la peur s'est semée au sein de la population civile et les gens ont été contraints de quitter leur communauté (déplacés forcés). En outre, au jour où la cour précitée a tranché l'affaire, aucune enquête sérieuse et efficace n'a été menée pour punir les responsables et retrouver les personnes disparues.⁶⁵ De même, dans l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*⁶⁶⁶⁷ les massacres orchestrés contre la population civile ont provoqué le déplacement forcé vers l'intérieur et l'extérieur des pays. Ainsi, dans l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie* la Cour IDH a dénoncé que la peur de la répétition des massacres exécutés par des paramilitaires ont provoqué le déplacement interne de familles entières de plusieurs villages.⁶⁸

⁶² Comité PIDCP. *Recommandation à la République du Centre-Afrique*, CCPR/C/CAF/CO/3, du 30 avril 2020, § 31.

⁶³ CNRTL. Massacre. Def. A. 1. Consultable en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/massacres> (Dernière connexion : 17 mai 2021)

⁶⁴ Cour IDH. *Massacres du Mozote c. Le Salvador*, 28 mai 2019, § 128.

⁶⁵ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006. § 95.161

⁶⁶ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, Op.cit., § 198.2. d.

⁶⁷ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, Vote raisonné du Juge Cançado Trindade, Op.cit., § 13.

⁶⁸ Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 125.110.

Pour la Cour EDH dans l'affaire *Sargsysan c. Azerbaïdjan et Chiragov autres c. Arménie* le contexte se situe dans une période de massacres et politiques publiques d'épuration et d'interdiction de mouvement officiellement établis par l'État contre l'ethnie arménienne qui habitait le territoire. Également, la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Commission ADHP) a attribué le phénomène de déplacement forcé au Nigeria aux massacres et opérations d'extermination.⁶⁹

En synthèse, la plupart des affaires dans lesquelles il y a eu un phénomène de déplacement forcé au SIDH,⁷⁰ un dénominateur commun existe : l'exercice de la violence physique, et plus particulièrement la réalisation de massacres.

C. Catastrophes naturelles et catastrophes provoquées par l'être humain

« *Une catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ». ⁷¹ Ainsi, en 1992 l'ONU a proclamé la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, Principes de Gestion des Forêts (Déclaration de Rio) dans laquelle le principe 18 dispose que « Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés ».

Le 22 avril 2021, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement (Accord d'Escazú) vient d'entrer en vigueur en Amérique. Cet instrument a pour but l'amélioration de la prise de décisions afin d'affronter les défis climatiques comme le réchauffement climatique, la désertification ou la perte de la biodiversité.⁷² Cependant, il n'y a que 12 pays qui l'ont ratifié et il ne contient pas de dispositions sur les droits des déplacés forcés, migrants ou réfugiés à cause des catastrophes naturelles.⁷³

⁶⁹ Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights vs Nigeria, sessions del 13 al 27 de octubre de 2001, §. 8.

⁷⁰ Aussi dans certains cas de la Cour EDH et de la Commission ADHP.

⁷¹ INSEE. Catastrophe naturelle. Consultable en ligne : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1727> (Dernière connexion : 25 mai 2021)

⁷² Accord d'Escazú, Présentation, p. 6. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/OneU1P1> (Dernière connexion: 25 mai 2021)

⁷³ María Clara CALLE AGUIRRE, Así fue el camino para que el Acuerdo de Escazú entrara en vigor en América Latina, France 24, 28 avril 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jneOqoN> (Dernière connexion : 25 mai 2021)

Cependant, la CIDH affirme que le déplacement forcé peut-être à cause des catastrophes naturelles ou des catastrophes provoquées par l'être humain.⁷⁴ Cette commission rappelle que le seul fait d'être contraint de quitter le domicile habituel, sans prendre en compte le registre officiel des autorités, constitue le déplacement.⁷⁵ Dans l'affaire *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie* la Cour IDH a déclaré que l'exploitation démesurée de ses ressources naturelles a été l'un des buts et conséquences du déplacement forcé.⁷⁶

Dans l'affaire *SERAC et CESR au nom de la Communauté Ogoni c. Nigeria*, la Commission ADHP a constaté que le déplacement forcé de la communauté est du fait de l'État. Il « a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires ogoni [...], pris part à une exploitation irresponsable du pétrole qui a fort empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche de l'Ogoni. Dans leurs attaques contre les villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit les récoltes et tué des animaux domestiques. Elles ont créé un état de terreur et d'insécurité qui a rendu impossible le retour de beaucoup de villageois ogoni pour s'occuper de leurs champs et de leur bétail. La destruction des terres arables, des fleuves, des récoltes et des animaux a entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés ogoni ». ⁷⁷

De même, en 1998 le HCR a déclaré que le déplacement forcé interne peut être la conséquence « de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les Frontières internationalement reconnues d'un Etat ». ⁷⁸ Cependant, en 2018 le HCR a reconnu que le déplacement forcé externe peut être le fait de catastrophes précédées.⁷⁹

Ce point est extrêmement important, il appuie sur le fait que de nos jours nous commençons à ressentir les effets du réchauffement climatique, de la crise hydrique et de la perte de la biodiversité, donc, la reconnaissance de la qualité de réfugié due à des catastrophes s'avère nécessaire pour les personnes les plus vulnérables.⁸⁰ En somme, la Cour IDH et les autres organismes de surveillance des Droits de l'Homme commencent à trancher et développer une jurisprudence dans le même sens.

⁷⁴ CIDH. *Desplazamiento Interno en el Triángulo Norte de Centroamérica*, OEA, 27 juillet 2018, pp. 11 et 21.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 459.

⁷⁷ Commission ADHP. *SERAC et CESR au nom de la Communauté Ogoni c. Nigeria*, Op. Cit. § 9.

⁷⁸ HCR. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ONU, 11 février 1998, introduction, alinéa 2. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/qneGub3> (Dernière connexion : 25 mai 2021)

⁷⁹ HCR. Pacte mondial sur les réfugiés, ONU, 2018, p. 6, point 12.

⁸⁰ *Idem*.

Section 2. Le cadre juridique et la participation de l'État dans le déplacement forcé

A. Cadre juridique : un droit en train de reconnaissance

Au SIDH il n'y a pas un traité ou un texte international qui règlemente le déplacement forcé ni les effets continus de la violation comme la disparition forcée de personnes. Les articles 3 et 7 de la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes (CISDFP) dispose que ce délit a des effets continus et n'est pas soumis à prescription tant que les personnes ou les cadavres des victimes ne seront pas trouvés par les États :

Article III

The States Parties undertake to adopt, in accordance with their constitutional procedures, the legislative measures that may be needed to define the forced disappearance of persons as an offense and to impose an appropriate punishment commensurate with its extreme gravity. This offense shall be deemed continuous or permanent as long as the fate or whereabouts of the victim has not been determined.

The States Parties may establish mitigating circumstances for persons who have participated in acts constituting forced disappearance when they help to cause the victim to reappear alive or provide information that sheds light on the forced disappearance of a person.

Article VII

Criminal prosecution for the forced disappearance of persons and the penalty judicially imposed on its perpetrator shall not be subject to statutes of limitations.

However, if there should be a norm of a fundamental character preventing application of the stipulation contained in the previous paragraph, the period of limitation shall be equal to that which applies to the gravest crime in the domestic laws of the corresponding State Party.

Cependant, cela ne doit pas être un obstacle pour juger le déplacement forcé comme une violation des droits de l'Homme au SIDH. Les États qui ont accepté la compétence de la Cour IDH⁸¹ et qui maintiennent les effets de cette violation pourraient être jugés par la Cour IDH, de la même façon que dans le cas de la disparition forcée. Par exemple, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour IDH a analysé la disparition forcée de personnes comme une violation des droits de l'Homme⁸² avant l'adoption et entrée en vigueur de la CISDFP. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans la section (A) de ce premier Chapitre, la Cour IDH a déjà dégagé certains critères pour condamner le déplacement forcé de personnes comme une violation des droits de l'Homme.

⁸¹ Articles 44 et 62 de la CADH.

⁸² Cour IDH. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, §. 155.

En revanche, un autre problème est soulevé : en conformité avec l'article 28 de la Convention de Vienne les traités ne sont pas rétroactifs :

Article 28

Non-Rétroactivité des Traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

En effet, plusieurs violations des droits de l'Homme ont été commises avant l'entrée en vigueur de la compétence contentieuse de la Cour IDH.⁸³ Par exemple, pendant le conflit armé du Guatemala, ont été effectuées, plusieurs violations des Droits de l'Homme, pourtant 91% des violations ont été commises entre 1978 et 1983.⁸⁴ De plus, la Commission pour la Vérité Historique du Guatemala (CEHG)⁸⁵ a dénoncé qu'en 1982, ont été enregistrés 48% des faits violents.⁸⁶ Le Guatemala a accepté la compétence de la Cour IDH le 9 mars 1987,⁸⁷ de ce fait les affaires de déplacement forcé commis pendant le conflit armé pourraient être rejetées par le soulèvement de l'exception d'incompétence *ratio temporis*. Cependant, nous considérons que ce déplacement a des effets continus, tout comme la disparition forcée.⁸⁸ Autrement dit, les effets du déplacement forcé demeurent dans le temps. Ils s'étendent du jour de la violation, au retour volontaire des victimes à leurs domiciles sous la protection de l'État, avec les garanties de non-répétition, entre autres critères qui seront étudiés dans une autre section de cette analyse.

Pour l'instant, il est nécessaire de dire que la Convention de Vienne et la CADH constituent le cadre juridique du SIDH dans les violations par déplacement forcé. Cependant, la jurisprudence interaméricaine est une partie essentielle de ce cadre juridique. En conséquence, il s'avère nécessaire que la Cour IDH continue à dégager plus précisément les critères pour détecter les cas de déplacements forcés où on reconnaît une certaine violation et des effets continus.

⁸³ L'entrée en vigueur de la Cour IDH a été le 18 juillet 1978, cependant il faut faire une déclaration additionnelle à l'acceptation de la CADH, donc, l'entrée en vigueur de ce tribunal est différent à l'égard de chaque État et de nos jours il y a encore des États membres de la CADH qui n'ont pas accepté sa compétence. CADH, État de signatures et ratifications. OEA. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jbNcjAO> (Dernière connexion : 17 mai 2021)

⁸⁴ Cour IDH. *Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala* du 22 août 2018. § 28.

⁸⁵ « *Comisión para el Esclarecimiento Histórico de Guatemala* » en Espagnol.

⁸⁶ CEHG: *Memoria del Silencio*, Tome II, Guatemala, 1999, pág. 320, § 1739. (Consultable en ligne: <https://cutt.ly/Fbi8NLF> (Dernière connexion: 9 mai 2021)

⁸⁷ CADH, État de signatures et ratifications. *Op. Cit.*

⁸⁸ Cour IDH. *Blake c. Guatemala*, 24 janvier 1998, §. 53, 55, 59, 65 y 67.

B. La participation de l'État : une violation par action ou omission

L'article 1 de la CADH dispose que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction [...]* ». En effet, les États membres de la CADH peuvent être condamnés par des actions commises directement par des agents du gouvernement, mais aussi par ses omissions. C'est-à-dire qu'un État ne peut pas argumenter la non-participation dans une violation des droits de l'Homme pour échapper à une condamnation de la Cour IDH. La doctrine appelle cela l'effet horizontal,⁸⁹ ainsi, les États sont responsables des violations commises dans son territoire par des particuliers, au cas où ils n'entament pas des procédures, ni de sanctions contre les auteurs des violations.⁹⁰⁹¹⁹² De plus, il y a une marge de tolérance pour la Cour IDH. C'est-à-dire que les États ne peuvent pas prévenir toutes les violations des droits de l'Homme, mais ils doivent agir avec une diligence raisonnable. Ainsi, les États sont responsables dès qu'ils sont informés ou devraient connaître un risque réel, imminent contre une personne ou groupe de personnes :

*le devoir de l'État d'adopter des mesures de prévention et de protection et la protection des individus dans leurs relations mutuelles, sont conditionnées à la connaissance d'une réelle et immédiate menace et le risque immédiat pour un individu ou un groupe d'individus donné, ainsi que le risque raisonnable pour l'environnement et les possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce risque.*⁹³

En effet, les actions sont directes dans le déplacement forcé, lorsque les agents de l'État menacent, harcèlent, attaquent, massacrent, entre autres comportements violents, une ou certaines populations. Dans l'affaire *Communauté Moiwana vs. Suriname* la Cour IDH a condamné la participation directe de l'État parce que les forces militaires de l'État ont massacré

⁸⁹ « L'effet horizontal apparaît donc comme une conséquence de la théorie des obligations positives et se rattache à l'article 1er de la CEDH qui indique que l'État doit assurer la protection des personnes placées sous sa juridiction. Toutefois, le seul fait qu'un particulier ait violé une des dispositions de la Convention ne suffirait à entraîner la condamnation de l'État. Le comportement de la personne privée doit avoir trouvé son origine dans un manquement de l'État ou être toléré par les autorités. Autrement dit, l'État n'aura non seulement pas prévenu la violation du droit par des particuliers, mais encore, il n'aura pas sanctionné les auteurs de celle-ci. » PLDH. *EFFET HORIZONTAL*, 13 juin 2018, pp. 1 et 2. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/abNmQ2C> (Dernière connexion : 17 mai 2021)

⁹⁰ Cour IDH. *Bámaca Vélásquez vs. Guatemala*. Résolution de surveillance d'exécution de l'arrêt du 18 novembre 2010, point declaratif 1.

⁹¹ Cour IDH. *González et autres c. Mexique* du 6 novembre 2009, §. 602. 5 et 602.12.

⁹² Cour IDH. *Garibaldi c. Brésil*, du 23 septembre 2009, § 146. 4.

⁹³ Felipe MEDINA ARDILLA., *La Responsabilidad Internacional del Estado por actos de particulares: análisis jurisprudencial interamericano*, Cour IHD, p. 106. Consultable en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r26724.pdfp>. (Dernière connexion : 18 mai 2021)

la communauté et les survivants ont été déplacés forcés.⁹⁴ Dans le cas des *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie* la Cour IDH a souligné que l'État et les différents groupes paramilitaires ont eu une part d'action dans les assassinats des membres des communautés et provoqué le déplacement forcé.⁹⁵

Un exemple de responsabilité par omission de l'État sont les massacres mis en œuvre par les FARC. Dans l'affaire *Massacres de Pueblo Bello c. Colombie*⁹⁶ et *Yarce et autres c. Colombie*⁹⁷ les massacres et le déplacement forcé ont été effectués par des paramilitaires et particuliers, mais la Colombie a été condamnée pour son inactivité face aux violations des droits de l'Homme. Dans le cas du déplacement forcé par catastrophes naturelles ou provoquées par l'être humain, la CIDH affirme que les États sont responsables dans le cas où ils ne prennent pas de mesures de protection pour les personnes déplacées.⁹⁸

La Cour de Strasbourg a jugé la responsabilité directe du déplacement forcé d'un État contre un autre. Dans l'affaire *Chypre c. Turquie* la Cour EDH a déclaré que le déplacement forcé n'est pas attribuable à Chypre, parce qu'il n'a pas le contrôle effectif d'une partie du territoire, sinon à la Turquie, parce qu'elle le contrôle.⁹⁹ Dans l'affaire *SERAC et CESR au nom de la Communauté Ogoni c. Nigeria* il y a eu une participation directe de l'État « *l'armée nigérienne a reconnu son rôle dans les opérations brutales qui ont laissé des milliers de villageois sans domicile. Cette reconnaissance est enregistrée dans plusieurs mémos échangés entre les responsables de SPDC et la Rivers State Internal Security Task Force, qui s'est consacrée à la suppression de la campagne ogoni. Un de ces mémos demande des " opérations militaires brutales" et des "opérations d'exterminations combinées de tactiques psychologiques de déplacement ».*¹⁰⁰

Autrement dit, pour les organismes internationaux des droits de l'Homme, la Cour IDH incluse, il est possible d'attribuer le déplacement forcé par action directe ou une omission de l'État, ainsi qu'un mélange entre l'action des particuliers ou des forces étatiques.¹⁰¹

⁹⁴ Cour IDH. *Comunidad Moiwana vs. Suriname*, Op. Cit., § 86.13.

⁹⁵ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., §. 320.

⁹⁶ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, Op. Cit. 140.

⁹⁷ Corte IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, 22 de novembre 2016, § 2, 109 et 110.

⁹⁸ CIDH. *Desplazamiento Interno en el Triángulo Norte de Centroamérica*. Op. Cit., p. 12

⁹⁹ Cour EDH. *Chypre c. Turquie*, no. 25781/94, du 10 mai 2001, §.129 y 172.

¹⁰⁰ Commission ADHP. *SERAC et CESR au nom de la Communauté Ogoni c. Nigeria*, séances du 13 au 27 octobre 2001, §. 8.

¹⁰¹ Corte IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, Op. Clt., § 2, 109 et 110.

Chapitre 2. La reconnaissance des victimes et la réparation du déplacement forcé

Les victimes des violations des droits de l'Homme sont diverses au SIDH. L'une des particularités de ce système est que les victimes peuvent saisir directement devant la CIDH et la Cour IDH, mais aussi toute personne ou organisation peut dénoncer une violation des droits de l'Homme, en conformité avec l'article 44.¹⁰² Par exemple, dans affaire *Castillo Petrucci c. Pérou* la Cour IDH « *broadly interpreted Article 44 so as not to require the existence of a power of attorney or specific representation ; it is sufficient that the action is taken by a group of persons* ».¹⁰³

Par ailleurs, en conformité avec le préambule de la CADH « *les droits fondamentaux de l'Homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des États Américains* ». Plus exactement, l'article 1.2 de la CADH spécifie que « *aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne* ». Cependant, dans l'avis consultatif 22/16 la Cour IDH dispose que les êtres humains, les communautés indigènes et tribales, les syndicats, les fédérations, les confédérations et autres organisations de travailleurs, entre autres organisations de défense des droits de l'Homme peuvent saisir la CIDH et la Cour IDH.¹⁰⁴ De sorte que la plupart des personnes juridiques ne peuvent pas saisir la Cour IDH, à la différence de la Cour EDH.¹⁰⁵ Ainsi, il s'avère nécessaire d'analyser les personnes qui sont communément la cible du déplacement forcé (Section 1).

Donc, une fois que les victimes sont identifiées, la Cour IDH a souligné que le déplacement forcé est une violation des droits de l'Homme qui porte atteinte à d'autres droits. De plus, les États ont des obligations positives et négatives afin de réparer et faire cesser les effets continus du déplacement forcé (Section 2).

¹⁰² Article 44

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie.

¹⁰³ Cour IDH. *Castillo Petrucci c. Pérou*, arrêt d'exceptions du 4 septembre 1998, 76.b. § 4.

¹⁰⁴ Cour IDH. *Avis consultatif 22/16* du 26 février 2016, § 140. Point résolutif 1, 2, 3, 4 et 5.

¹⁰⁵ Article 34

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Section 1. Les victimes : personnes en condition de vulnérabilité

A. Communautés indigènes et peuples tribaux

L'une des premières affaires qui analyse le déplacement forcé et les conséquences de cette violation est l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* ; il s'agit d'une communauté tribale. C'est-à-dire, une communauté d'africains et d'afrodescendants qui se sont enfuis vers la forêt pendant la colonisation de l'Amérique ou quelque temps après.¹⁰⁶ Dans un cas similaire, l'affaire de *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, les opérations militaires et paramilitaires ont provoqué la mort d'une personne et le déplacement forcé des communautés afrodescendantes qui habitaient aux alentours de la région du bassin précité :

It is an undisputed fact that, at the time of the events, various inhabitants of the Cacarica river valley, and of the Bajo Atrato in general,²⁰³ had to displace. As alleged by the Commission, and confirmed by the State, around 3,500 people were displaced and, of these, approximately 2,300 settled provisionally in the municipality of Turbo and in Bocas del Atrato, both in the department of Antioquia, Colombia, around 200 crossed the border into Panama, and the others went to other parts of Colombia.¹⁰⁷

Aussi, les communautés indigènes ont fait l'objet du déplacement forcé de façon systématique. Actuellement, la présence de groupes armés dans les territoires indigènes est commune, afin de voler les ressources naturelles des peuples.¹⁰⁸ La Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'Homme a dénoncé qu'en 2017, il y a eu 20.390 personnes déplacées au Mexique à cause de la violence des cartels et les entreprises qui envisagent l'appropriation des territoires des ressources naturelles, parmi lesquelles 12.323 appartenaient à une population indigène (60.44% de la population déplacée à l'époque).¹⁰⁹ De ce fait, ces violations peuvent être présentées dans l'avenir au SIDH.

De même, dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya* la Communauté indigène a été expropriée de leurs terres et déplacée par l'État :

¹⁰⁶ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, Vote raisonné du Juge Cançado Trindade, *Op.cit.*, §. 5.

¹⁰⁷ Cour IDH. *Communautés afrodescendentes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, *Op. Cit.*, § 111.

¹⁰⁸ HCR. *Perder nuestra tierra, es perdernos nosotros*, Fiche thématique. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/Eb1mX4F> (Dernière connexion : 18 mai 2021)

¹⁰⁹ *Idem*.

The Complainants allege violations resulting from the displacement of the Endorois community, an indigenous community, from their ancestral lands, the failure to adequately compensate them for the loss of their property, the disruption of the community's pastoral enterprise and violations of the right to practise their religion and culture, as well as the overall process of development of the Endorois people [...] 218. The African Commission also notes that the „disproportionate“ nature of an encroachment on indigenous lands – therefore falling short of the test set out by the provisions of Article 14 of the African Charter – is to be considered an even greater violation of Article 14, when the displacement at hand was undertaken by force¹¹⁰

Ainsi, nous constatons au regard de la jurisprudence du SIDH et de la Commission ADHP que les peuples indigènes et tribaux sont des cibles du déplacement forcé, à cause de sa condition de vulnérabilité et des ressources naturelles qui se trouvent dans leurs territoires.

B. Personnes vulnérables et minorités

C'était un beau village où tous les gens se consacraient au travail, un village très ordonné, un village très, très travailleur. Tous ses habitants étaient des travailleurs, qui se consacraient à l'agriculture et à l'élevage. Quand la route a commencé à être construite en bordure du village, de Las Cruces à Palestina, c'est là que le commerce est entré en scène. Il y avait des terrains de football, un centre de santé, des écoles et un marché [...] le village était très beau.
M. Francisco Bátres Álvarez, victime et témoin du Massacre des Joséfinos.¹¹¹

Non ma fille, je ne pars pas parce que j'ai la conscience tranquille. Puis, après un moment, nous avons entendu le voisin qui était Monsieur Pino et Madame Rosa et ils nous ont dit, allons-y, fuyons. Mais avant qu'ils ne passent, ma fille aînée est sortie et m'a dit : Maman, les maisons brûlent et avec les lumières nous avons vu les soldats et ils nous ont tiré dessus. Dieu merci, nous n'avons senti que la chaleur des balles dans nos jambes. Les balles ont touché une petite bête dérangée, et c'est celle-là qu'ils ont tuée, [...] alors nous avons fui avec M. Pino et Mme. Rosa.
Mme. María Fidelia Quevedo Bolaños, victime et témoin du Massacre des Joséfinos.¹¹²

Les communautés rurales ont été l'une des cibles principales du déplacement forcé. Par exemple dans l'affaire *Massacres de Pueblo Bello c. Colombie* ou *Massacres de Ituango c. Colombie*, la Cour IDH a constaté le déplacement forcé des personnes qui habitaient dans la

¹¹⁰ Commission ADHP. Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya, no. 276/2003, 4 février 2010, § 1 et 218.

¹¹¹ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique Massacre Hameau des Joséfinos c. Guatemala. Partie 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gbQ5AKv> (Dernière connexion : 5 mai 2021)

¹¹² Idem.

campagne, à cause des massacres effectués par des militaires et paramilitaires.¹¹³ Dans le cas de *Massacre du Hameau des Josefinos c. Guatemala*, les victimes affirment que l'armée a assassiné une grande partie de sa population le 29 et 30 avril 1982. Dans les jours d'après, quelques survivants sont retournés au hameau, mais ils n'ont trouvé que des cadavres d'hommes, de femmes, d'enfants et même des bébés. Dans certains cas, il y avait des signes de violences et de tortures sexuelles.¹¹⁴ Les cadavres ont été enterrés dans une fosse commune par les habitants et sous les ordres d'un militaire. Les maisons et leurs terres ont été complètement détruites et brûlées. Après cette barbarie, les victimes qui ont survécu ont fui vers les villages voisins, où ils avaient leurs familles et des amis. Toutefois, les déplacés ne pouvaient pas y rester longtemps, car l'armée les harcelait constamment¹¹⁵ et les stigmatisait, personne ne voulait leur donner du travail.

Aussi, les personnes qui habitent dans la périphérie des villes sont une cible plus commune du déplacement forcé. Dans l'affaire *Yarce et les autres victimes c. Colombie* il s'agit d'une série de violations des droits de l'homme dont les victimes sont cinq femmes défenseuses des droits de l'Homme et leurs familles. Les événements se sont déroulés dans le contexte d'une recrudescence de la violence de l'État et des paramilitaires en 2002 dans un lieu connu sous le nom de « Commune 13 », dans la ville de Medellín. En conséquence, les victimes et leurs familles ont été contraintes de quitter leurs maisons et, jusqu'à la date de la décision de la Cour IDH la situation est restée impunie.¹¹⁶

Au SIDH les minorités nationales ne sont pas reconnues (nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques).¹¹⁷ Cependant, en comparaison avec la jurisprudence de la Cour EDH, nous observons que les minorités ethniques peuvent être déplacées plus facilement que les autres personnes.¹¹⁸¹¹⁹ En générale, il y a un comportement systématique de déplacement forcé, dans lequel les personnes les plus vulnérables comme les gens qui habitent dans les communautés rurales, dans la périphérie ou les minorités sont plus communément déplacées.

¹¹³ Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 2, 125.110

¹¹⁴ Ibidem.

¹¹⁵ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátrés, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, *Op. Cit.*

¹¹⁶ Corte IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, 22 de novembre 2016, § 79 à 82.

¹¹⁷ Rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités Catégories de minorités Appel à contributions avant le 31 mai 2020, p.1. Consultable en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/SR/CallminoritiesFR.pdf> (Dernière connexion : 21 mai 2021)

¹¹⁸ Cour EDH. *Sargsysan c. Azerabaiyan*, *Op. Cit.* § 215.

¹¹⁹ Cour EDH. GC. Chiragov autres c. Arménie, *Op. Cit.*

C. La double qualité de déplacé forcé

a. Interne

Les déplacés peuvent être internes. Autrement dit les personnes qui partent en exil partent à cause de menaces, harcèlements et autres violations dans leur propre pays :¹²⁰¹²¹

*Le déplacement interne forcé est une violation des droits de l'homme qui se produit lorsque des individus ou des groupes d'individus sont contraints de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituel en raison ou pour éviter les effets d'une violence généralisée, d'un conflit armé, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, sans franchir de frontière internationale.*¹²²

Le HCR mentionne que les déplacés internes « *n'ont pas franchi les frontières de leur pays pour chercher la sécurité. Contrairement aux réfugiés, leur fuite se fait à l'intérieur de leur propre pays. Bien qu'elles aient pu fuir pour des raisons similaires à celles des réfugiés, les personnes déplacées restent sous la protection de leur gouvernement, même dans les cas où le gouvernement lui-même devient une cause de leur fuite. De ce fait, ils font partie des personnes les plus vulnérables au monde*

 ». Pour la Cour IDH les déplacés forcés sont des personnes qui ont subi des violations des droits de l'Homme, obligées à quitter leurs maisons et propriétés par des politiques officiellement mises en place ou d'interdictions de facto.¹²³¹²⁴

b. Externe

« *Le nombre de réfugiés, des personnes ayant dû fuir leur pays pour des raisons liées à un conflit, une guerre ou des persécutions, a augmenté en 2018 pour atteindre 25,9 millions de*

¹²⁰ Corte IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, Op. Cit.

¹²¹ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala. Op. Cit.

¹²² CMDPH. *¿Qué es el desplazamiento interno forzado?* Consultable en ligne : <https://cutt.ly/fb1RclK> (Dernière connexion : 18 mai 2021)

¹²³ *Communautés afrodescendentes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 216.

¹²⁴ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala. Op. Cit.

personnes, un chiffre en hausse d'un demi-million par rapport à l'année précédente ». Les déplacés forcés qui fuient à l'étranger sont considérés par l'ONU comme des réfugiés.¹²⁵ ¹²⁶

Il est possible que à partir d'un seul évènement, il y ait plusieurs types de déplacés. Dans l'affaire *Massacres du Hameau des Josefinos c. Guatemala* les témoignages et experts affirment que non-seulement il y a eu des déplacés internes, mais qu'il y a aussi eu des personnes qui sont parties au Mexique, Belize entre autres. Du même, dans l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* certaines personnes se sont réfugiées en Guyane Française :

*La même année, l'armée nationale répond aux agressions du Commando de la Jungle en menant des actions militaires d'envergure dans la région. Commando en menant des actions militaires d'envergure dans la région orientale du Suriname. De 1986 à 1987, au moins deux cents civils ont été tués au cours de ces opérations militaires ; la majorité de ces victimes étaient des villageois marrons. Des villageois marrons. 27 Pendant cette période, environ 15 000 personnes ont fui la zone des opérations militaires vers la capitale, Paramaribo, et 8 500 autres ont fui vers la Guyane. Bien qu'environ 1 000 Amérindiens aient fui la région, la majorité des personnes déplacées étaient des Marrons, qui représentaient plus d'un tiers de la population totale de ce groupe ethnique.*¹²⁷

Autrement dit, il y a des déplacés forcés qui peuvent aller au-delà des frontières nationales, souvent les déplacés n'arrivent pas à retourner dans leurs pays pour différents motifs. Lors de l'audience publique du 18 février 2021, affaire *Massacre du Hameau des Josefinos c. Guatemala*, Monsieur Francisco Bátres Álvares a déclaré que certains des déplacés « *ont encore peur, ils ont*

¹²⁵ ONU. *La cifra global de desplazados se dispara al nivel más alto en 70 año*, Op. Cit.

¹²⁶ La Convention relative au statut des réfugiés dispose : « DÉFINITION DU TERME “RÉFUGIÉ” A. Aux fins de la présente Convention, le terme “réfugié” s’appliquera à toute personne : (1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l’Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l’Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ; (2) Qui, par suite d’événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d’une personne qui a plus d’une nationalité, l’expression “du pays dont elle a la nationalité” vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s’est pas réclamée de la protection de l’un des pays dont elle a la nationalité.

[...] »

¹²⁷ *Communauté Moiwana c. Suriname*, Op. Cit., § 86.13.

*peur, ils disent, bon, si cette fois-ci je me suis échappé, une autre fois, Dieu sait, c'est pour ça qu'ils ne reviennent pas. C'est pourquoi ils ont déjà située leur vie là où ils sont, ils ne reviennent pas ».*¹²⁸

En résumé, la peur, le manque de chances, le fait d'avoir construit une nouvelle vie ailleurs, entre autres causes, influencent les décisions des victimes déplacées pour ne pas rentrer dans leur pays d'origine et dans ce cas, les déplacés internes et ceux qui sont partis à l'étranger continuent à subir les effets continus de la violation.

Section 2. Les droits et les réparations

A. Les principaux droits violés

L'homme sage ne thésaurise pas. Plus il aide les autres, plus il en profite. Plus le sage donne aux autres, plus il possède.

Lao-Tseu¹²⁹

Le phénomène du déplacement est complexe et en conséquence les droits violés aussi. En général il y en a plusieurs et non un seul droit violé. Les faits génératrices du déplacement forcé d'une région ou communauté peuvent être multiples et variables d'une personne, d'une famille ou d'un groupe à l'autre. Toutefois, nous avons réussi à identifier les droits violés qui se répètent dans la jurisprudence de la Cour IDH et qui peuvent aider à identifier les violations provoquées par le déplacement forcé et les effets continus.

a. Droit à l'intégrité personnelle : l'intangibilité du corps humain

Le droit à l'intégrité personnelle est reconnu par l'article 5 de la CADH, cette disposition mentionne que « *toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale [...] Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine [...]* ». C'est un droit équivalent à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), c'est-à-dire, interdiction de la torture, traitements inhumains et dégradants.

¹²⁸ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala., *Op. Cit.*

¹²⁹ HCR. *Frases para los refugiados.* Consultable en ligne : <https://eacnur.org/blog/infografia-frases-los-refugiados/> (Dernière connexion : 18 mai 2021)

Dans le cas du déplacement forcé la Cour IDH a reconnu dans toutes les affaires que le droit à l'intégrité personnelle n'a pas été respecté. Par exemple, dans l'affaire *Yarce et autres c. Colombie*, le déplacement forcé a été provoqué par les attaques, massacres et assassinats de l'État contre des femmes défenseuses des droits de l'Homme. De sorte que la Cour IDH a décidé de condamner la violation du droit à l'intégrité personnelle (art. 5.1. de la CADH).¹³⁰¹³¹ Dans l'affaire *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* la Cour IDH a déclaré que « *l'État est responsable de la privation de la liberté et de l'intégrité personnelle, ainsi que de la vie, des 43 personnes enlevées dans le village de Pueblo 43 personnes enlevées dans le village de Pueblo Bello le 14 janvier 1990, puis disparues ou privées de leur vie* ».¹³² Il y a des cas similaires dans les affaires *Communauté Moiwana c. Suriname*,¹³³ *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*,¹³⁴ entre autres.

b. Liberté de déplacement et résidence, une interdiction continue formelle ou de facto

Dans le déplacement forcé, les gens sont obligés d'abandonner leurs maisons à cause des violences, massacres, harcèlements etc. En conséquence, la violation du droit de libre déplacement et résidence¹³⁵ est l'une des principales caractéristiques du déplacement forcé et

¹³⁰ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, Op. Cit., §. 283.

¹³¹ *Ibid.* §. 93.

¹³² Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, Op. Cit., §. 110.

¹³³ *Communauté Moiwana c. Suriname*, Op. Cit., §120.

¹³⁴ *Communautés afrodescendentes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 226, 246 et 281.

¹³⁵ Article 22. Droit de déplacement et de résidence

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.

6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droits commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.

souvent de la continuité des effets. Cela parce que la restriction du droit de circulation peut être une politique formellement adoptée par l'État,¹³⁶ mais aussi une question de *facto*, « *in t[he] case the Moiwana survivors' freedom of movement and residence is circumscribed by a very precise, de facto restriction, originating from their well-founded fears described above, which excludes them only from their ancestral territory* ».¹³⁷

Un autre exemple de déplacement forcé par questions de fait est lorsqu' « *une personne est victime de menaces ou de harcèlement et l'État ne lui fournit pas les garanties nécessaires pour qu'elle puisse circuler et résider librement sur le territoire en question, même lorsque les menaces et le harcèlement proviennent d'acteurs non étatiques. La Cour a également indiqué que l'absence d'enquête effective sur les actes de violence peut entraîner ou perpétuer l'exil ou le déplacement forcé* ».¹³⁸ En conformité avec la Cour IDH, la situation d'impunité des personnes qui ont provoqué le déplacement forcé constituent une restriction de fait et une violation du libre déplacement et droit de résidence qui peut demeurer dans le temps.¹³⁹¹⁴⁰

En ce qui concerne les effets continus, dans l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, les victimes ont continué à être déplacées au Suriname ou à vivre en tant que réfugiés en Guyane française. À cet égard, la Cour IDH « *may properly exercise jurisdiction over the ongoing nature of the community's displacement, which – although initially produced by the 1986 attack on Moiwana Village – constitutes a situation that persisted after the State recognized the Tribunal's jurisdiction in 1987 and continues to the present day* ».¹⁴¹ En ce qui concerne le CE, la Cour EDH a souligné dans l'affaire *Chypre c. Turquie*:

[...] the official policy of the “TRNC” authorities to deny the right of the displaced persons to return to their homes is reinforced by the very tight restrictions operated by the same authorities on visits to the north by Greek Cypriots living in the south. Accordingly, not only are displaced persons unable to apply to the authorities to reoccupy the homes which they left behind, they are physically prevented from even visiting them.¹⁴²

De même, dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan* la Cour de Strasbourg a eu l'opportunité de se prononcer sur le déplacement forcé et ses effets continus. Elle a souligné dans le cas d'espèce

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

¹³⁶ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*., *Op. Cit.*, 215.

¹³⁷ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, *Op. Cit.*, § 119.

¹³⁸ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*., *Op. Cit.*, 215.

¹³⁹ *Ibidem*. § 120.

¹⁴⁰ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, *Op. Cit.*, §. 159.

¹⁴¹ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, *Op. Cit.*, § 108.

¹⁴² Cour EDH. *Chypre c. Turquie*, no. 25781/94, *Op. Cit.*, § 172.

que même si l'État n'avait pas ratifié la CEDH en 1992, au moment où la victime et sa famille ont été déplacés forcés, les effets ont continué car il n'a pu rentrer à son domicile, de sorte que l'État est responsable pour cette violation :

215. La Cour estime utile de formuler un certain nombre de remarques liminaires. Comme elle l'a dit dans sa décision sur la recevabilité (Sargsyan, décision précitée, §§ 89-91) et rappelé ci-dessus, elle s'est déclarée compétente ratione temporis pour connaître de la présente affaire parce qu'elle a conclu que le requérant avait toujours sur la maison et le terrain sis à Golestan des droits de propriété valables (paragraphe 205 ci-dessus). En revanche, le déplacement de l'intéressé de Golestan en juin 1992 échappe à sa compétence ratione temporis.

[...]

241. En conclusion, la Cour considère qu'en égard à l'attitude des autorités nationales, qui n'ont pas pris la moindre mesure pour rétablir les droits du requérant sur ses biens ou l'indemniser pour la perte de leur jouissance, l'impossibilité pour l'intéressé d'accéder à ses biens à Golestan a fait peser et continue de faire peser sur lui une charge excessive.

242. Partant, il y a violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 1 du Protocole no 1.

257. La Cour admet donc que le requérant avait à Golestan un « domicile », qu'il a quitté contre son gré en juin 1992. Son grief porte pour l'essentiel précisément sur l'impossibilité où il se trouve depuis lors d'y retourner. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que son absence prolongée a rompu son lien continu avec son domicile.

[....]

261. La Cour conclut dès lors à l'existence d'une violation continue à l'égard du requérant des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

En résumé, pour la Cour IDH et la Cour EDH, le déplacement forcé viole de façon continue et dans le temps les droits de liberté de déplacement et résidence, à cause d'une politique officiellement adoptée ou par des questions de *fait* (la peur de la répétition des faits, les traumatismes et la souffrance provoquée par les assassinats, massacres, destruction des maisons, angoisse, conditions de misère, la situation d'impunité et le maintien des facteurs qui ont donné l'origine au déplacement dans la population ou région).¹⁴³

c. Droit à la famille, à la vie familiale et droits de l'enfance

¹⁴³ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala., *Op. Cit.*

L'article 17 de la CADH protège le droit à la famille.¹⁴⁴ De ce fait, il est nécessaire de dire que la Cour IDH a déclaré qu'il n'existe pas un seul modèle de famille et elle ne cherche pas à en imposer un, ainsi « *[n]one of the articles cited include a rigorous and exhaustive definition of what should be understood by “family.” Regarding this, the Court has indicated that the American Convention does not refer to a specific narrow concept of family and that, in particular, it does not protect either a single specific model of the family* ».¹⁴⁵ Dans le cas du déplacement forcé, la Cour IDH a souligné que cette violation peut provoquer la séparation de familles.¹⁴⁶ Cependant, la Cour IDH oriente l'argument de la violation de l'article 17 de la CADH en liaison avec les droits de l'enfance.¹⁴⁷

*En ce qui concerne la violation alléguée de la protection de la famille et des droits de l'enfant, il convient de préciser, tout d'abord, que la Cour s'est prononcée en d'autres occasions sur les effets de la désintégration de la famille, ainsi que sur la perte d'une figure essentielle dans la vie d'un enfant comme un parent et sur l'impact que peut avoir sur les enfants la séparation d'avec leur mère. Par ailleurs, il est indéniable que le décès de Mme Yarce a eu un impact sur ses enfants, notamment ceux qui étaient enfants au moment des faits.*¹⁴⁸

L'une des caractéristiques les plus importantes pour identifier le déplacement forcé avec des effets continus est l'existence d'enfants et adolescents déplacés, ainsi que la naissance des nouveaux membres, ce qui est un signe clair d'une situation des effets permanents de cette violation.¹⁴⁹ Pour pallier les problèmes de naissance liés aux déplacements forcés, le Comité PIDCP a recommandé de rendre l'enregistrement à l'état civil des nouveaux nés, gratuit, afin d'éviter les apatrides. Autrement dit, les naissances dans le déplacement forcé sont, pour ce comité, une caractéristique claire de la continuité du déplacement.¹⁵⁰

¹⁴⁴ Article 17. Protection de la famille

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société ; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.
3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.
4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judicieuse des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.
5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

¹⁴⁵ Cour IDH. Avis Consultatif 24/17, § 174.

¹⁴⁶ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie.*, Op. Cit., 244 et 25.

¹⁴⁷ Article 19. Droit de l'enfant

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

¹⁴⁸ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie.*, Op. Cit., 200.

¹⁴⁹ Cour IDH. *Communautés afrodescendentes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., §. 327 y 333.

¹⁵⁰ Comité PIDCP. *Recommandation à la République du Centre-Afrique*, CCPR/C/CAF/CO/3, Op. Cit., § 31.

Pour la Cour EDH la question est abordée d'un angle intéressant dans l'affaire *Sargsyan c. Azerbaïdjan*. De fait, M. Sargsyan et sa famille n'ont pas été séparés, mais ils ont dû quitter leur habitation et fuir, craignant pour leur vie.¹⁵¹ La Cour EDH aborde plutôt la violation de ne pas pouvoir rentrer à son domicile ni se recueillir sur la tombe de ses proches défunt. Ainsi, elle a rejeté l'exception préliminaire de l'État et souligne que les deux notions relèvent de la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH et constituent une violation continue.¹⁵²¹⁵³

Autrement dit, la séparation de familles, les naissances, la violation des droits de l'enfance et l'interdiction de ne pas pouvoir rentrer au domicile maintiennent les effets continus du déplacement forcé pour la Cour IDH, le Comité PIDCP et la Cour EDH.

d. Le droit de propriété : une vie dans la misère, égale à un crime continu

La propriété privée est un droit reconnu dans l'article 21 de la CADH.¹⁵⁴ La Cour IDH a interprété et reconnu « *les droits de propriété collective des communautés indigènes et tribales, comme elle l'a fait pour la première fois dans l'affaire Sarayaku Kichwa Indigenous People vs. comme elle l'a fait pour la première fois dans l'affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur [...] puis dans l'arrêt rendu dans l'affaire des peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayá c. Équateur [...] Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres c. Panama, et plus récemment, dans l'affaire Garífuna Triununo Community c. Equateur [...] les affaires de la Communauté Garífuna de Triununo De La Cruz et de ses membres c. Honduras, et ses membres c. Honduras* ».¹⁵⁵ Aussi, la Cour IDH a limité ce droit à certaines personnes :

[...] le droit à la propriété privée a été de différencier les droits des actionnaires d'une société de ceux de la société elle-même, en notant que les lois nationales accordent aux actionnaires certains droits directs, tels que le droit de percevoir des dividendes convenus, assister comme le droit de recevoir des dividendes convenus, d'assister et de voter aux assemblées générales, et de recevoir une part

¹⁵¹ Cour IHD. *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, Op. Cit., § 39.

¹⁵² *Idem.*, §252, 257 a 261.

¹⁵³ Cour IHD. *Chiragov autres c. Arménie*, Op. Cit., § 188 et 202.

¹⁵⁴ Article 21. Droit à la propriété privée

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.

2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

¹⁵⁵ Cour IDH. Avis consultatif 22/16, Op. Cit., § 113.

des bénéfices de la société au moment de sa liquidation, entre autres.¹⁶⁴ A cet égard, elle a établi que pour déterminer s'il y a eu violation du droit à la propriété, il faut le droit à la propriété des actionnaires, il est nécessaire de prouver clairement l'impact sur leurs droits¹⁶⁵. Ainsi, par exemple, il a la prétendue violation du droit de propriété sur des actifs qui faisaient partie du patrimoine de la société, puisque le patrimoine de l'entreprise, puisqu'il fait la distinction entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine de ses associés et actionnaires.¹⁵⁶

C'est-à-dire que le droit de propriété privée et collective est reconnu par la Cour IDH. Cependant, la cour se prévient de ne pas devenir un tribunal commercial, et de ce fait ne tranche que des affaires qui impliquent la violation des droits de l'Homme comme objet principal. De ce fait, dans l'analyse des effets du déplacement forcé au cas de l'affaire *Communauté Moiwana vs Suriname*, la Cour IDH a souligné que la : « *(a) perte de terres et de logements ; (b) marginalisation ; (c) sans-abri ; (d) chômage ; (e) détérioration des conditions de vie ; (f) augmentation des maladies et de la mortalité ; (g) perte d'accès à la propriété ; (h) insécurité alimentaire ; et (i) désarticulation sociale, appauvrissement et détérioration accélérée des conditions de vie.* » sont caractéristiques du déplacement forcé ».¹⁵⁷ Aussi, l'affaire *Communautés afrodescendantes c. Colombie* est intéressante car la Cour IDH a déclaré que le vol de terres constitue une violation des droits de l'Homme, mais aussi, leur exploitation illégale, ainsi, l'État a été condamné à retourner et payer la perte de revenu de la communauté.¹⁵⁸

En ce qui concerne la Cour de Strasbourg, elle a condamné la non-indemnisation et la non-restitution des biens des personnes déplacées à cause du conflit armé depuis 1992 jusqu'à la date de résolution de l'affaire ; de ce fait la Cour EDH a reconnu une violation continue de l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH (Protection de la Propriété).¹⁵⁹¹⁶⁰

Dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya* les plaintes principales sont le déplacement forcé de leurs terres ancestrales, l'absence d'indemnisation adéquate pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités de pâturage communautaire et les violations du

¹⁵⁶ *ibidem.*, § 113.

¹⁵⁷ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie, Op. Cit.*, §. 317.

¹⁵⁸ *ibidem.*, §. 344, 357 et 358.

¹⁵⁹ Cour IHD. *Sargsyan c. Azerbaïdjan, Op. Cit.*, § 240, 241 y 242.

¹⁶⁰ Article 1 Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la communauté précité par l'État kényan.

Les éléments contextuels sont le déplacement forcé par l'État afin de créer une réserve naturelle, sans consultation ni compensation adéquate. Comme nous avons mentionné dans ce rapport, il s'agit d'une communauté indigène dont les terres ont été confisquées depuis la colonisation par les britanniques et qui est harcelée par l'État kényan. En d'autres termes, il s'agit d'une minorité vulnérable qui a eu peu d'occasions de se défendre par rapport au reste de la population. En conséquence, au moment où le cas d'espèce a été présenté à la Commission ADHP, la communauté continuait à être expulsée de ses terres.¹⁶¹.

En conformité avec le rapport de la Commission ADHP, la communauté Endorois n'a pas été ni consultée ni indemnisée de manière adéquate et complète pour la dépossession de ses terres.¹⁶² En effet, la dépossession involontaire des terres a violé le droit de propriété et de possession, même si plus de trente ans se sont écoulés. La Commission précise que lorsque la dépossession et l'expulsion sont involontaires (forcées), les peuples autochtones déplacés conservent ces droits.¹⁶³ Ainsi la Commission précitée a conclu que l'expulsion, dépossession involontaire et l'interdiction de retour constituent une violation continue de l'article 14 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (Charte ADHP).¹⁶⁴¹⁶⁵ Un dernier point intéressant de cette affaire est que la Commission ADHP va au-delà du raisonnement de la Cour IDH et de la Cour EDH, elle déclare que le déplacement forcé finit lorsque les terres et les propriétés sont restituées aux victimes, ainsi que la distribution des revenus perdus de l'exploitation des biens et le paiement d'une compensation adéquate.¹⁶⁶

En synthèse, le déplacement forcé implique la violation du droit de propriété non-seulement du domicile, mais également des terres et des ressources naturelles pour la Cour IDH. De plus, la violation, continue jusqu'au moment où les victimes peuvent retourner à leur domicile de façon volontaire et que leurs pertes de revenus leurs sont octroyées.

¹⁶¹ Commission ADHP. Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya, *Op. Cit.*, § 1 et 218. §. 1,2 y 6.

¹⁶² *Ibidem*. §. 112, 119, 298

¹⁶³ *Ibidem*. §. 209.

¹⁶⁴ Commission ADHP. Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya, *Op. Cit.*, §. 298.

¹⁶⁵ Article 14 Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

¹⁶⁶ *Ibid.* §. 298.

B. La réparation des violations : un crime sans prescription

a. La satisfaction équitable pour la dignité des victimes

Les mesures de satisfaction équitable ont pour objectif de restaurer la dignité des victimes et aider à réorienter leur vie ou leur mémoire. La Cour IDH a ordonné parmi ces mesures la reconnaissance de la dignité des victimes. De plus, elle encourage à envoyer un message de diffusion officielle des violations des droits de l'Homme commises et à éviter sa répétition.¹⁶⁷ Dans les affaires ou la Cour IDH a analysé le déplacement forcé, cet organe a ordonné aux États comme mesures de satisfaction équitable de :

- 1) Octroyer, immédiatement, un traitement médical et psychologique en faveur des victimes qui le demandent ;¹⁶⁸
- 2) Réaliser, dans un délai d'un an, à compter de la notification de l'arrêt, un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale et présenter ses excuses aux victimes ;¹⁷²
- 3) Publier les arrêts condamnatoires dans les journaux officiels et privés ;¹⁷⁶

¹⁶⁷ Jorge F. CALDERÓN GAMBOA, *La reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: estándares aplicables al nuevo paradigma mexicano*, Op. Cit., p. 177.

¹⁶⁸ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 28.

¹⁶⁹ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 486, point résolutif 15.

¹⁷⁰ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, Op. Cit § 11.

¹⁷¹ Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 426, point résolutif 16.

¹⁷² Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 30.

¹⁷³ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 486, point résolutif 14.

¹⁷⁴ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, Op. Cit., § 233, point résolutif 6.

¹⁷⁵ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, Op. Cit. § 296, point résolutif 13.

¹⁷⁶ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 29.

¹⁷⁷ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, Op. Cit., § 486, point résolutif 13.

- 4) Verser des montants à titre d'indemnisation pour les dommages matériels et immatériels et pour le remboursement des frais et dépenses, ainsi que le remboursement au Fonds d'aide juridique aux victimes du SIDH ;¹⁷⁸¹⁷⁹¹⁸⁰¹⁸¹¹⁸²
- 5) Payer une compensation aux victimes pour les dommages causés ;¹⁸³
- 6) Mettre en œuvre un programme de logement pour fournir une maison adéquate aux victimes survivantes qui ont perdu leur maison ;¹⁸⁴
- 7) Garantir que les conditions des territoires à restituer aux victimes, ainsi que le lieu où elles vivent actuellement, sont adéquates pour la sécurité et la vie digne de ceux qui sont déjà rentrés et de ceux qui ne sont pas encore rentrés ;¹⁸⁵
- 8) Construire un monument ou plaque commémorative, et le placer dans un lieu public approprié.¹⁸⁶¹⁸⁷¹⁸⁸

En conséquence, la Cour IDH a ordonné diverses mesures de satisfaction afin de compenser, reconnaître la dignité des victimes et d'éviter les violations des droits de l'Homme à cause du déplacement forcé. Néanmoins, ces mesures sont prises uniquement lorsqu'il n'est pas possible de réparer intégralement les victimes. La Cour IDH a d'autres facultés, mis à part la capacité de dicter ces mesures, en comparaison avec d'autres organismes de surveillance des traités des droits de l'Homme comme le Comité PIDCP ou la Cour EDH dont les compétences sont limitées à la condamnation et l'octroi de mesures de satisfaction équitable.

b. Réparation intégrale pour les victimes et pour la société : une terminaison des effets continus

Tout d'abord, que l'État prenne conscience, tout comme ils ont reconnu que ce sont eux qui ont commis la barbarie, qu'ils enquêtent, une procédure rapide pour clarifier qui ils étaient

¹⁷⁸ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 32.

¹⁷⁹ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie, Op. Cit.*, § 486, point résolutif 19.

¹⁸⁰ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname, Op. Cit.*, § 233, points résolutifs 8, 9 et 10.

¹⁸¹ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie, Op. Cit.* § 296, points résolutifs 17 et 18.

¹⁸² Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 426, points résolutifs 23, 24 et 25.

¹⁸³ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie, Op. Cit.*, § 486, point résolutif 18.

¹⁸⁴ Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 426, point résolutif 19.

¹⁸⁵ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie, Op. Cit.*, § 486, point résolutif 17.

¹⁸⁶ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname, Op. Cit.*, § 233, point résolutif 7.

¹⁸⁷ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie, Op. Cit.* § 296, point résolutif 14.

¹⁸⁸ Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 426, point résolutif 20.

et qu'ils prennent en compte que nous avons aussi le droit en tant que Guatémaltèques, en tant que victimes, à une réparation, à une compensation digne, parce qu'ils ont détruit nos biens et qu'à ce jour, c'est pour cela que nous sommes dans la pauvreté. Je demande donc à l'État d'en être conscient. Qu'ils prennent conscience, comme je le répète, non pas pour se venger mais pour que ces événements ne se reproduisent pas dans l'avenir.

*M. Francisco Bátrés Álvarez, victime et témoin du Massacre des Joséfinos.*¹⁸⁹

Un élément essentiel pour le fonctionnement du SIDH est la réparation intégrale et la non-répétition de la violation des droits de l'Homme et/ou la satisfaction équitable. Monsieur Jorge F. Calderón Gamboa affirme que la « *réparation intégrale découle de l'article 63 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme [...] il inclut la démonstration des dommages matériels et immatériels, l'octroi de mesures comme : a) l'investigation de faits ; b) la restitution de droits, biens et libertés ; c) la réhabilitation physique, psychologique ou [...]* ».¹⁹⁰ Ainsi, dans les affaires que la Cour IDH a analysé de déplacement forcé, cet organe a dicté les mesures suivantes de réparation intégrale :

- 1) Les jugements de la Cour IDH constituent en soi une forme de réparation ;¹⁹¹¹⁹²¹⁹³
- 2) Adopter, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour poursuivre l'enquête afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables du déplacement forcé, ainsi que supprimer tous les obstacles, de facto et de jure, qui peuvent maintenir l'impunité.¹⁹⁴¹⁹⁵¹⁹⁶¹⁹⁷
- 3) Restituer l'utilisation, la jouissance et la possession effectives des territoires, biens et propriétés reconnus en droit interne aux victimes ;¹⁹⁸

¹⁸⁹ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátrés, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, *Op. Cit.*

¹⁹⁰ Jorge F. CALDERÓN GAMBOA, *La reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: estándares aplicables al nuevo paradigma mexicano*, *Op. Cit.*, pp. 147 et 148.

¹⁹¹ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 26.

¹⁹² Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, *Op. Cit.*, § 486, point résolutif 11.

¹⁹³ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, *Op. Cit.*, § 233, point résolutif 5.

¹⁹⁴ Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*. 386, Point résolutif 26.

¹⁹⁵ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, *Op. Cit.*, § 486, point résolutif 12.

¹⁹⁶ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, *Op. Cit.*, § 233, point résolutif 1.

¹⁹⁷ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, *Op. Cit.* § 296, point résolutif 7 et 8.

¹⁹⁸ Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, *Op. Cit.*, § 486, point résolutif 16.

4) Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir que leur droit au propriété collective et traditionnelle des communautés et ainsi assurer l'utilisation et la jouissance de ces territoires¹⁹⁹

4) Garantir la sûreté et la sécurité des victimes qui décident de retourner à leurs maisons, villages ou communautés.²⁰⁰ 201202

Ces mesures de réparations ont été ordonnées de façon stratégique pour la Cour IDH afin de réparer les biens juridiques contre lesquels il y a eu des violations des droits de l'Homme, mais aussi afin d'arrêter les effets continus du déplacement forcé. Par exemple, nous observons que l'enquête et sanction des responsables est une mesure de réparation intégrale, parce que si les auteurs des violations des droits de l'Homme continuent les victimes ne peuvent pas être tranquilles et il n'aura pas de justice ni un apprentissage afin de garantir la non répétition des crimes.

Autre exemple, il faudrait créer des garanties de retour en sécurité et volontaire des victimes. Au cas où les conditions qui ont pour origine le déplacement forcé persistent il est impossible que les victimes retournent et que les effets continus de la violation se terminent. C'est pour cela que nous affirmons que le déplacement forcé et ses effets continus doivent être jugés comme un crime sans prescription.²⁰³

Conclusion

*L'opération Condor envahissant mon nid
Je pardonne mais je n'oublie jamais
Calle 13, Latinoamérica.²⁰⁴*

Le déplacement forcé est une des violations des droits de l'Homme complexe et qui est loin d'être conclue dans la région du continent américain. Les guerres, conflits armés, les massacres, les catastrophes naturelles et celles provoquées par les êtres humains, entre autres types de violence exercées contre les peuples de l'Amérique Latine ont été un dénominateur commun qui a fertilisé le terreau des déplacements forcés. Comme nous l'avons souligné, plusieurs États préfèrent l'oubli et l'impunité, au lieu de la mémoire et la justice, cependant, il y a les organes

¹⁹⁹ Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname*, Op. Cit., § 233, point résolutif 3.

²⁰⁰ *Ibidem.*, § 233, point résolutif 4.

²⁰¹ Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, Op. Cit. § 296, point résolutif § 12.

²⁰² Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie*, 1 juillet 2006, § 426, point résolutif 17.

²⁰³ Comme la disparition forcée.

²⁰⁴ *Calle 13, Latinoamérica, paroles*, trad. Français. (Consultable en ligne : https://www.paroles-musique.com/traduction-Calle_13-Latinoamerica-lyrics,t163964 (Dernière connexion : 7 mai 2021)

du SIDH pour condamner et juger la responsabilité internationale des États complices de ces violations.

Cependant, le déplacement forcé en tant que violation de droits de l'Homme est un droit en besoin de reconnaissance, car aucun texte du SIDH ne règlememente à proprement dit cette violation. Néanmoins, c'est la jurisprudence de la CIDH et de la Cour IDH qui sont en train de développer et reconnaître cette pratique comme une violation des droits de l'Homme. De plus, l'autre inconvénient pour trancher des affaires du déplacement forcé est le fait que plusieurs violations de cette nature ont été commises avant l'entrée de la compétence contentieuse de la Cour IDH ; avant la ratification des États à la CADH ; ou encore perpétrées par des États qui n'ont pas accepté la compétence de cette cour. Toutefois, ces crimes ne peuvent pas rester impunis. C'est pour cela que nous avons essayé de démontrer le caractère de violation continue des droits de l'Homme du déplacement forcé et pouvoir appliquer l'exception aux articles 44, 62 de la CADH et 28 de la Convention de Vienne. Autrement dit, la Cour IDH a une faculté pour juger les États qui maintiennent dans le temps les violations des droits de l'Homme.

Actuellement, la reconnaissance de la continuité des effets du déplacement forcé est importante parce qu'il est présentement en train d'être tranché par la Cour IDH, dans l'affaire *Massacre du Hameau des Josefinos c. Guatemala* dans lequel le déplacement forcé date de 1982, mais l'État a accepté la compétence de la Cour IDH jusqu'en 1987. En revanche, les effets continuent sur les victimes qui n'ont pas réussi à récupérer le niveau de vie qu'elles avaient avant le massacre et le déplacement, leurs propriétés et terres n'ont pas été restituées, la plupart des habitants ne sont pas retournés dans leur lieu de vie et nul responsable n'a fait l'objet d'une enquête ou de sanctions.²⁰⁵²⁰⁶ De ce fait, la reconnaissance du déplacement forcé en tant que violation avec des effets continus dans le temps, contribuerait à la recherche de la justice des victimes directes et victimes par ricochet (familiers, amis, proches etc.) et à la non-répétition des faits et au renforcement de l'État de Droit.

En outre, il s'avèrera probablement nécessaire d'adopter un texte interaméricain qui règlementera les droits des déplacés forcés et des réfugiés qui s'adapte aux nouveaux défis (le narcotrafic, le néocolonialisme, le changement climatique ou le manque d'opportunités) afin de juger les responsables et en finir avec les causes du déplacement. Parce qu'un déplacé forcé « [...] is someone who was forcefully taken out of their time and place. They were then placed in another time and another place that insist on dehumanizing them. It is a tragedy. The ultimate paradox »

²⁰⁵ Cour IDH. Témoignage du Cecilio Tumux, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala. Partie 2. Consultable en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=hI5962Vi2f8&t=4773s> (Dernière connexion : 5 mai 2021)

²⁰⁶ Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala., *Op. Cit.*

*and irony of this tragedy is that, in many cases, those who caused their displacement and those who hate them in their newfound ‘homes’ in exile are the same people! In this way, they leave no place for a refugee to feel at home or even alive».*²⁰⁷

Bibliographie

Jurisprudence et *Soft law*.

Comité PIDCP

Comité PIDCP. *Recommandation à la République du Centre-Afrique, CCPR/C/CAF/CO/3*, du 30 avril 2020.

Affaires de la CIDH

CIDH. Mesures provisoires, 34 membres du Journal Digital El Faro c. Le Salvador, No. 1051-20 du 4 février 2021 ;

CIDH. Monseñor Oscar Arnulfo Romero y Galámez c. Le Salvador, No 37/00 du 13 avril 2000.

Affaires de la Commission ADHP

²⁰⁷ Louis Yako, Displacement Quotes, Blog: *SummerReadign*. Consultable en ligne : <https://www.goodreads.com/quotes/tag/displacement> (Dernière connexion : 20 mai 2021)

Commission ADHP. Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya, no. 276/2003, 4 février 2010, § 1 et 218.

Commission ADHP. *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights* c. Nigeria, sessions du 13 au 27 octobre 2001;

Affaires de la Cour EDH

Cour EDH. *Chypre c. Turquie*, no. 25781/94 du 10 mai 2001 ;

Cour EDH. GC. *Chiragov autres c. Arménie*, no. 13216/05 du 16 juin 2015.

Cour EDH. GC. *Sargsysan c. Azerabaiyan*, no. 40167/06, du 16 juin 2015.

Affaires de la Cour IDH

Cour IDH. *Avis consultatif 22/16* du 26 février 2016

Cour IDH. *Bámaca Velásquez c. Guatemala* du 25 novembre 2000;

Cour IDH. *Bámaca Vélezquez vs. Guatemala*. Résolution de surveillance d'exécution de l'arrêt du 18 novembre 2010 ;

Cour IDH. *Blake c. Guatemala* du 24 janvier 1998 ;

Cour IDH. *Castillo Petrucci c. Pérou*, arrêt d'exceptions du 4 septembre 1998 ;

Cour IDH. *Communautés afrodescendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opérations Genesis) c. Colombie*, 20 novembre 2013 ;

Cour IDH. *Communauté Moiwana c. Suriname* du 15 juin 2005 ;

Cour IDH. *Claude Reyes c. Chili* du 19 septembre 2006 ;

Cour IDH. *Chitay Nech et autres c. Guatemala* du 25 mai 2010 ;

Cour IDH. *Escher et autres c. Brésil* du 6 juillet 2009 ;

Cour IDH. *Garibaldi c. Brésil* du 23 septembre 2009 ;

Cour IDH. *González et autres c. Mexique* du 6 novembre 2009 ;

Cour IDH. *Max et autres (Massacre de Xamán) c. Guatemala* du 22 août 2018.

Cour IDH. *Molina Theissen c Guatemala* du 4 mai 2004 ;

Cour IDH. *Massacres El Mozote c. Le Salvador* du 25 octobre 2012 ;

Cour IDH. *Massacre de las Dos Erres c. Guatemala* du 24 novembre 2009 ;

Cour IDH. *Massacres d'Ituango c. Colombie* du 1 juillet 2006 ;

Cour IDH. *Massacres de Mapiripán c. Colombie* du 15 septembre 2005 ;

Cour IDH. *Massacre du Pueblo Bello c. Colombie*, 31 janvier 2006 ;

Cour IDH. *Massacre Plan de Sánchez c. Guatemala* du 29 avril 2004 ;

Cour IDH. *Massacres de Río Negro c. Guatemala* du 4 septembre 2012 ;

Cour IDH. *Massacre du Hameau des Joséfinos c. Guatemala*, Arrêt rendu par la juge Présidente de la Cour IDH, 15 décembre 2020 ;
Cour IDH. *Membres du Hameau Chichupac et communautés voisines de la municipalité du Rabinal c. Guatemala* du 30 novembre 2016 ;
Cour IDH. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 21 juillet 1989 ;
Cour IDH. *Yarce et autres c. Colombie*, 22 novembre 2016 ;
Cour IDH. *19 Commerçantes c. Colombie*. 5 juillet 2004.

Conventions de l'Union Africaine

Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples

Conventions du Conseil de l'Europe

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Conventions de l'ONU

Accord de Escazú, Présentation, p. 6. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/OneU1P1> (Dernière connexion : 25 mai 2021)

Convention relative au statut des réfugiés

Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement Principes de Gestion des Forêts

Pacte International des Droits Civils et Politiques

HCR. Pacte mondial sur les réfugiés, ONU, 2018.

Conventions et Règlements du SIDH

Convention Américain des Droits de l'Homme ;

Cour IDH. *Exposé des motifs de la réforme réglementaire*, 1^{er}janvier 2010, pp. 2 et 3.

Consultable en ligne :

https://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_motivos_esp.pdf (Dernière connexion : 7 mai 2021) ;

Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes

CIDH. Règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Consultable en ligne : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/reglamentoCIDH.asp> (Dernière connexion : 10 mai 2021).

Rapports

CEHG: *Memoria del Silencio*, Tome II, Guatemala, 1999, pág. 320, § 1739. (Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FbI8NLF> (Dernière connexion : 9 mai 2021).

Ouvrages généraux

CEJIL. Manuel de stage, CEJIL Mésoamérique.

Articles et études

Felipe MEDINA ARDILLA. *La Responsabilidad Internacional del Estado por actos de particulares: análisis jurisprudencial interamericano*, Cour IHD, p. 106. Consultable en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r26724.pdfp>. (Dernière connexion : 18 mai 2021)

Jorge F. CALDERÓN GAMBOA, La reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos: estándares aplicables al nuevo paradigma mexicano, IIJ UNAM, 2013, pp. 147 et 148. Consultable en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/tablas/r33008.pdf> (Dernière connexion : 19 mai 2021)

Jose XAVIER SAMANIEGO, «Desplazamiento Forzado en el “Triángulo Norte de América Central”: Desafíos en materia de protección», Atelier d’experts: Grupos Criminales y Nuevas Formas de Desplazamiento en América Latina, Université Centroaméricaine, «José Simeón Cañas», School of Advanced Study, University of London, San Salvador, 22 et 23 mai 2014. Consultable en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2014/9647.pdf> (Dernière connexion : 20 mai 2021)

Le Monde avec AFP, Pérou : l'ex-président Alberto Fujimori retourne en prison, où il craint une « mort lente », Le Monde, 29 janvier 2019. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ycVShfH> (Dernière connexion : 09.04.2021).

Mar Romero, *La Operación Cóndor y la persecución de la izquierda en América Latina*, EOM, 11 août 2019. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ZbB5zOi> (Dernière connexion : 17 mai 2021)

Sites d'internet et Blogs

CEJIL. ¿Qué hacemos?. Consultable en ligne : <https://www.cejil.org/es/que-hacemos> (Dernière connexion : 10.04.2021) ;

CEJIL. Impact. Consultable en ligne : <https://cejil.org/es/casos> (dernière connexion 4 mai 2021)

CEJIL. *Nuestra Historia, Agenda y Estructura*. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/YcVUyCN> (Dernière connexion : 09.04.2021) ;

CEJIL. *WHO WE ARE*, Consultable en ligne : <https://cejil.org/en/who-we-are/> (Dernière connexion : 5 mai 2021) ;

CMDPH. *¿Qué es el desplazamiento interno forzado?* Consultable en ligne : <https://cutt.ly/fb1Rclk> (Dernière connexion : 18 mai 2021) ;

HCR. *Perder nuestra tierra, es perdernos nosotros*, Fiche thématique. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/Eb1mX4F> (Dernière connexion : 18 mai 2021) ;

HCR. *Frases para los refugiados*. Consultable en ligne : <https://eacnur.org/blog/infografia-frases-los-refugiados/> (Dernière connexion : 18 mai 2021) ;

INSEE. Catastrophe naturelle. Consultable en ligne : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1727> (Dernière connexion : 25 mai 2021)

Rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités Catégories de minorités Appel à contributions avant le 31 mai 2020. Consultable en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/SR/CallminoritiesFR.pdf> (Dernière connexion : 21 mai 2021) ;

Louis Yako, Displacement Quotes, Blog: *SummerReadign*. Consultable en ligne : <https://www.goodreads.com/quotes/tag/displacement> (Dernière connexion: 20 mai 2021)

Interviews, Vidéos et Podcast

Antifaz et la Corriente del Golfo, Chapitre 3 *País Indigene*, In «*La Advertencia*», Podcast, Consultable en ligne: <https://lacorrientedelgolfo.net/podcast/la-advertencia/03-pais-indigena/> (Dernière conexión: 5 mai 2021) ;

Calle 13, Latinoamérica, paroles, trad. Français. (Consultable en lige : https://www.paroles-musique.com/traduction-Calle_13-Latinoamerica-lyrics,t163964 (Dernière connexion : 7 mai 2021)

Cour IDH. Témoignage du Cecilio Tumux, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala. Partie 1. Consultable en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=hI5962VI2f8&t=4773s> (Dernière connexion : 5 mai 2021)

Cour IDH. Témoignage du Francisco Bátres, María Fidelia Quevedo Bolaños et Paula Worby, Audience publique, Massacre Hameau des Josefinos c. Guatemala. Partie 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gbQ5AKv> (Dernière connexion : 5 mai 2021)

Interview au maître Guerrero Lomelí, 29 avril 2021.

PLDH. *EFFET HORIZONTAL*, 13 juin 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/abNmQ2C> (Dernière connexion : 17 mai 2021)